

Observations sur les lois, concernant la médecine et la chirurgie dans la colonie de St-Domingue, avec des vues de règlement, adressées au Comité de Salubrité de l'Assemblée nationale et à l'Assemblée coloniale / Par Charles Arthaud.

Contributors

Arthaud, Charles.
Comité de Salubrité de l'Assemblée nationale.

Publication/Creation

Cap-Français : Dufour de Rians, 1791.

Persistent URL

<https://wellcomecollection.org/works/r6nuht3f>

License and attribution

This work has been identified as being free of known restrictions under copyright law, including all related and neighbouring rights and is being made available under the Creative Commons, Public Domain Mark.

You can copy, modify, distribute and perform the work, even for commercial purposes, without asking permission.



Wellcome Collection
183 Euston Road
London NW1 2BE UK
T +44 (0)20 7611 8722
E library@wellcomecollection.org
<https://wellcomecollection.org>

ARTHAUD, Charles [1748-1802]

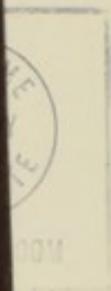
Observations sur les Lois

Cap-Français, Imp. Dufour de
Rians, 1791

8° 104 p.

H 11

317494 AMER COLL



CONSTITUTION

1871

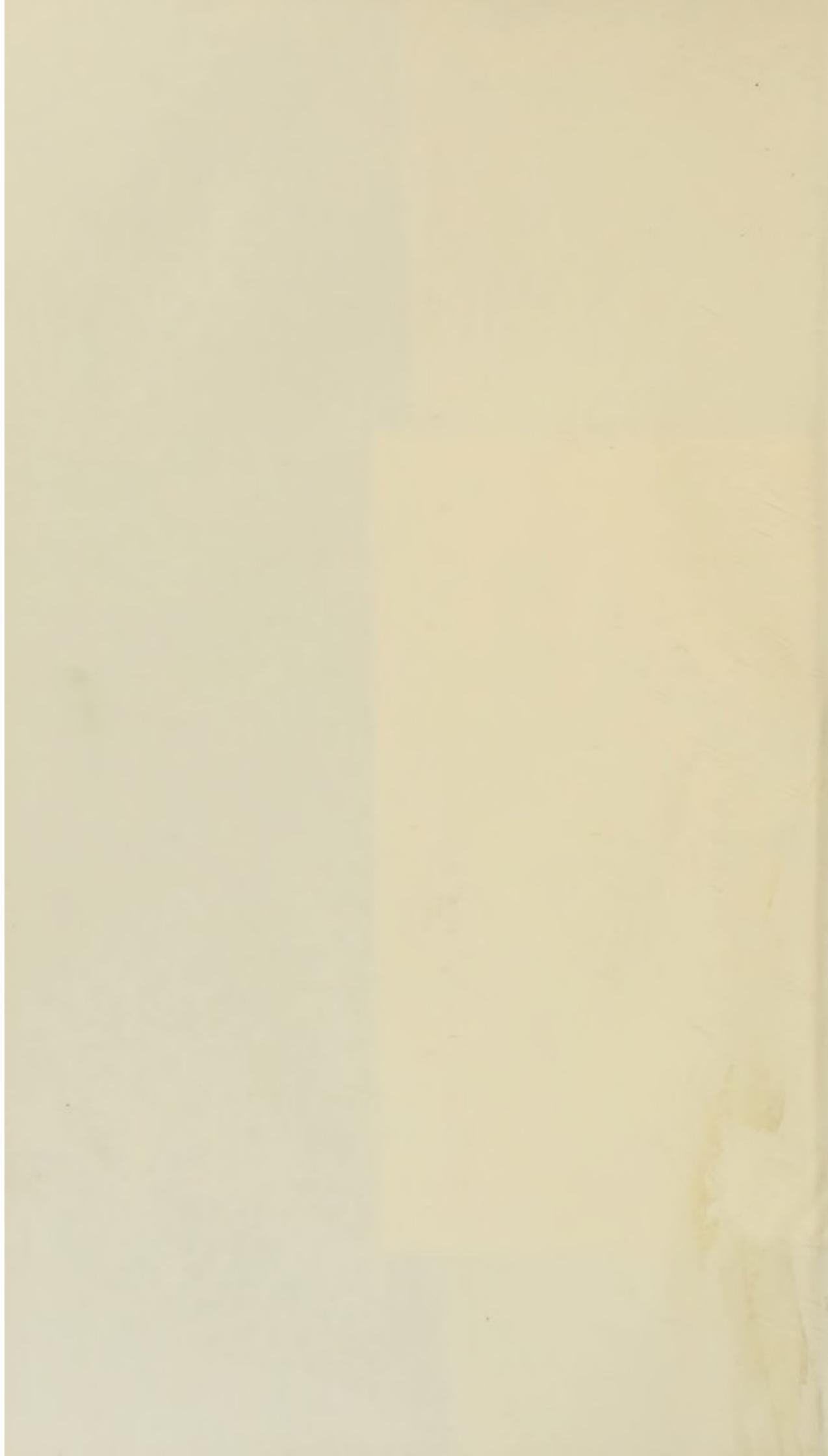
LES LOIS

Le Président de la République
Le Vice-Président de la République
Le Conseil de la République
Le Sénat
Le Président du Sénat
Le Président de la Chambre des Députés
Le Président de la République

Le Président de la République
Le Vice-Président de la République
Le Conseil de la République
Le Sénat
Le Président du Sénat
Le Président de la Chambre des Députés
Le Président de la République

Le Président de la République
Le Vice-Président de la République
Le Conseil de la République
Le Sénat
Le Président du Sénat
Le Président de la Chambre des Députés
Le Président de la République

1871



OBSERVATIONS

SUR

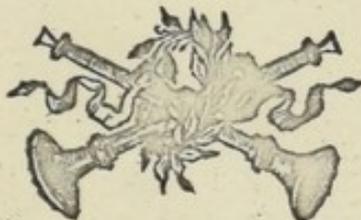
S

v. 14

LES LOIS,

*CONCERNANT la Médecine et la Chirurgie
dans la Colonie de St-Domingue, avec des
vues de Règlement, adressées au Comité
de Salubrité de l'Assemblée nationale et à
l'Assemblée coloniale.*

PAR CHARLES ARTHAUD, médecin du Roi
au Cap - Français.



AU CAP-FRANÇAIS ;

Chez DUFOUR DE RIANs, imprimeur du
Roi et du Conseil-supérieur.

1791.

OBSERVATIONS

LES LOIS

de la Faculté de Médecine et de Chirurgie
de la Collège de St-Dominique, pour les
lois de l'enseignement, établies par le
Conseil de l'Assemblée nationale de la
Assemblée nationale.

PAR M. A. A. A., médecin de l'H
de St-Dominique.

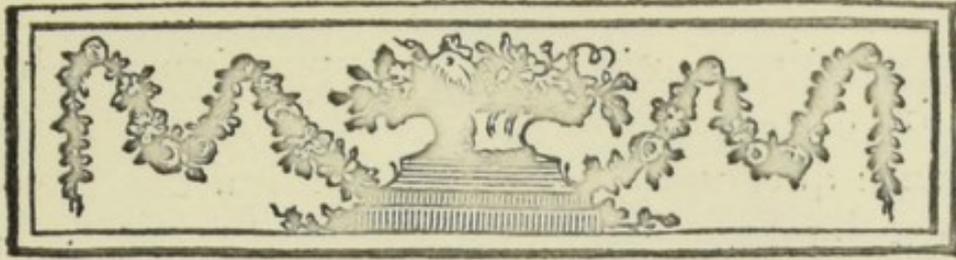


AN CAP-FRANÇAIS

DEPOSEE EN 1793, IMPRIMEE EN
Paris et de l'Assemblée nationale.

1794

1962 2184P



OBSERVATIONS

S U R

L E S L O I S,

*CONCERNANT la Médecine et la Chirurgie
dans la Colonie de St-Domingue, avec des
vues de Règlement, adressées au Comité de
Salubrité de l'Assemblée nationale et à
l'Assemblée coloniale.*

Par CHARLES ARTHAUD, *médecin
du Roi au Cap-Français.*

LA médecine est aussi nécessaire que la religion à l'homme en société. Ce sont deux grands moyens de consolation et d'espérance pour lui ; et dans l'état d'incertitude où il est, environné de causes qui multiplient ses peines, ses souffrances, et qui lui prodiguent la douleur, il lui faut des moyens pour fortifier sa raison, soutenir son courage, adoucir toutes ses inquiétudes, éloigner de lui les causes de

A

Digitized by the Internet Archive
in 2017 with funding from
Wellcome Library

destruction , en affoiblir l'impression , et lui faire aimer la vertu , par l'espoir d'une récompense qui ne tient plus à l'opinion des hommes , et dont la source intarissable est dans le sein de l'éternel.

Mais comme il faut que la religion soit auguste et pure , il faut que la médecine soit noble et raisonnable ; il faut que les médecins soient instruits , qu'ils connoissent tout le bien qu'ils peuvent faire , tout le mal qu'ils peuvent occasionner , et qu'ils soient bien pénétrés de l'importance et de l'utilité de leurs fonctions.

Les progrès de la médecine ont dû suivre la civilisation des peuples ; réduite au charlatanisme et à l'imposture chez les peuples ignorants et grossiers , la médecine est profonde et simple chez les peuples policés et instruits. Les médecins peuvent être regardés comme des dieux chez les peuples superstitieux ; ils ne sont que des hommes chez ceux qui sont éclairés , mais ce sont des hommes utiles.

Si le métier des armes exige un abandon absolu de soi-même , s'il faut des talents et plus que du courage pour servir sa patrie , et passer sa vie à la défendre , il y a aussi du mérite à se consacrer au service de l'homme souffrant , à le secourir , à s'envelopper des dangers qui le menacent sans cesse , à conserver la tranquillité de l'esprit , et la fermeté de

l'ame dans le cahos des allarmes , de la terreur et de la destruction , à braver la mort , qui , dans des temps épidémiques , autant que dans les combats , exerce ses ravages et frappe des coups d'autant plus redoutables qu'on ne peut faire aucun effort pour les éviter , ni employer aucun moyen pour s'en garantir.

La médecine doit être regardée dans un état sous une considération politique ; son exercice doit être autorisé d'après des formes prescrites par les législateurs , et il ne doit être livré qu'à des personnes avouées et dignes de la confiance publique.

Il n'est donc pas au-dessous de l'Assemblée coloniale de St-Domingue de prendre en considération l'état actuel de la médecine dans la Colonie , de régler les formes d'après lesquelles les médecins doivent être avoués pour exercer leur profession , de s'occuper des institutions qui peuvent les mettre dans le cas d'acquérir les connoissances qui leur sont nécessaires , éclairer leur conduite et entretenir chez eux les sentiments d'émulation et d'honneur , qui peuvent en faire des hommes utiles.

J'ai cru qu'il étoit de mon devoir de présenter à la Colonie mes vues pour parvenir à ce but. La place que j'occupe , dix-huit ans de pratique dans la Colonie , m'ont fait connoître la manière dont la médecine s'y fait : en indi-

La Commission a l'honneur de vous adresser ci-joint le rapport qu'elle a l'honneur de vous adresser en vertu de la loi du 10 août 1870, relative à l'organisation des services de santé dans les armées de terre et de mer.

Le rapport est divisé en deux parties. La première partie, qui est la plus importante, traite de l'organisation des services de santé dans les armées de terre et de mer. La seconde partie, qui est moins importante, traite de l'organisation des services de santé dans les colonies.

Il y a plusieurs villes dans la Colonie qui ont une juridiction, un juge-majeur, un juge de paix, un juge de commerce, et dans ces villes les administrations ont été créées. Les services de santé ont été organisés dans ces villes et dans les autres villes de la Colonie.

Le service des médecins militaires a été organisé dans les villes de la Colonie. Les médecins militaires ont été nommés par le Gouverneur de la Colonie. Les services de santé ont été organisés dans les villes de la Colonie.

quant celle dont je crois qu'elle devoit s'y faire ; en découvrant des abus , j'attaque peut-être des intérêts particuliers ; mais faut-il donc toujours composer avec eux ? Faut-il les ménager , lorsqu'il s'agit du bien général ?

§ P R E M I E R .

Des Médecins et des Chirurgiens du Roi.

La Colonie est divisée en trois départemens , connus pour le moment , sous les noms de province du Nord , de l'Ouest et du Sud. Il y a dans le chef-lieu de chaque département un médecin et un chirurgien brevetés et entretenus , attachés au gouvernement civil de la Colonie (1).

Il y a plusieurs villes dans la Colonie qui ont une juridiction , un état-major , une garnison ou un port assez fréquenté , et dans lesquelles les administrateurs ont établi des médecins et des chirurgiens du roi par commission , sans aucun traitement , si ce n'est en temps de guerre , dans le cas d'un service actif.

Le service des médecins consiste à visiter les malades des hôpitaux militaires , à certifier l'état de santé des soldats et des officiers malades , à assister aux réceptions des chirur-

(1) Ordonnance du roi , concernant le gouvernement civil de St-Domingue , du 24 mars 1763.

giens , des apothicaires , des sages-femmes ; à vérifier les lettres des médecins qui veulent être autorisés pour exercer leur profession et à constater leur capacité , à visiter les navires négriers pour empêcher l'introduction des maladies contagieuses , à visiter les pharmacies , à régler les mémoires et les comptes des médecins et des chirurgiens (1) , à faire les procès-verbaux et les rapports en justice.

Les chirurgiens du roi sont chargés , en ce qui les concerne , de traiter les troupes dans les hôpitaux , ils visitent les négriers avec les médecins du roi , ils sont seul chargés de la visite des prisons , ils président les réceptions des chirurgiens , ils assistent à celles des apothicaires et des sages-femmes , ils sont appelés avec les médecins pour donner des rapports en justice , ils délivrent avec eux , des certificats de santé aux soldats et aux officiers des troupes du roi (2).

Suivant l'ordonnance du roi touchant le gouvernement civil de St-Domingue , du 24 mars 1763 , il devoit y avoir dans la Colonie

(1) Arrêt du conseil du Cap , touchant la présence du médecin du roi aux rapports en chirurgie , du 4 septembre 1714 , tome II , page 624.

Ordonnance des administrateurs , du 5 septembre 1721.

(2) Lettre du ministre , du 24 septembre 1773.

un médecin en chef, qui devoit se porter dans telle partie de la Colonie où sa présence auroit été jugée nécessaire. Il n'y a eu qu'un seul médecin envoyé à ce titre dans la Colonie; il a résidé au Cap, et comme son service n'a pas été jugé utile, cette place a été supprimée.

Les médecins du roi et les chirurgiens ont sur tous les hôpitaux de terre et de mer de la Colonie, la même autorité et la même inspection que les médecin et chirurgien - major d'une armée ont sur tous les hôpitaux de l'armée, les médecins sont tenus à faire des observations sur les maladies, et à envoyer leurs mémoires aux administrateurs, pour être adressés au ministre et remis à l'inspecteur général des hôpitaux de la marine et des Colonies (1).

Cet inspecteur général, résidant à Paris, pouvoit se transporter dans les hôpitaux de la marine; il pouvoit en connoître le service, et donner quelquefois au ministre des vues utiles et des rapports exacts. Cependant les médecins des hôpitaux de la marine et les chirurgiens-majors n'entretenoient pas une correspondance fort active avec le médecin inspecteur; ils le regardoient avec peine, comme

(1) Ordonnance du roi, concernant le gouvernement civil des Colonies, du 24 mars 1703, art. CXIII. Lois et Coutumes des Colonies françaises, tome IV, page 564.

un agent intermédiaire entr'eux et le ministre, comme un homme qui proposoit aux places, moins les sujets recommandables par leurs talents, que ceux que les considérations le portoient à favoriser, qui dirigeoit ses faveurs ou ses disgraces, suivant ses passions, ses caprices ou ses préventions, qui repousoit trop souvent avec dédain, le mérite isolé pour accueillir l'intrigant soutenu et protégé; mais cet inspecteur ne venoit jamais dans les Colonies; il n'en connoissoit ni le climat, ni les maladies, ni ce qui convenoit au service des hôpitaux; et cependant il devoit donner des conseils aux médecins du roi pour la direction des maladies (1); mais ils répugnoient à lui soumettre des travaux ou des vues qu'il ne pouvoit apprécier. Comme il proposoit au ministre les sujets, pour les places de médecin et de chirurgien dans les Colonies, qu'il préféroit toujours ceux qui avoient les plus fortes protections, qu'il envoyoit souvent des sujets très-médiocres, son influence étoit dangereuse; et c'est sans doute lui qui est la cause première de l'insuffisance des lois pour l'exercice de la médecine et de la chirurgie, et pour le service des hôpitaux dans les Colonies.

(1) *Ibid.* L. C.

L'histoire de la médecine est une science qui a pour objet l'étude de la santé et de la maladie. Elle se divise en plusieurs branches, dont les principales sont : l'anatomie, la physiologie, la pathologie, la thérapeutique et la médecine légale.

L'anatomie est la science qui étudie la structure du corps humain. Elle est divisée en anatomie générale et anatomie particulière. La physiologie est la science qui étudie les fonctions des organes du corps humain. La pathologie est la science qui étudie les causes, les symptômes et les effets des maladies. La thérapeutique est la science qui étudie les moyens de guérir les maladies. La médecine légale est la science qui étudie les applications de la médecine à la loi.

La médecine est une science qui a pour objet l'étude de la santé et de la maladie. Elle se divise en plusieurs branches, dont les principales sont : l'anatomie, la physiologie, la pathologie, la thérapeutique et la médecine légale.

Cependant, cet inspecteur général qui étoit non-seulement nul pour les Colonies, mais qui rebutoit le zèle des médecins qui y étoient employés, qui empêchoit par son despotisme, sa partialité, le développement de toute émulation, jouissoit d'un traitement considérable, tandis que les médecins des Colonies, qui supportent toutes les peines du service, ont un traitement si modique, qu'il semble, en pénétrant le secret du législateur, qu'on ne les ait attachés au service des hôpitaux, que pour la forme, et que l'on soit réellement indifférent sur la manière dont ils remplissent leurs devoirs, et sur la conservation des hommes.

L'article X de l'ordonnance, du 30 avril 1764, dit que dans les cas de maladies internes, s'il se trouve un médecin du roi sur les lieux, le chirurgien sera tenu de lui rendre compte et d'en conférer avec lui; et dans le cas où il se rencontreroit dans telle partie de la Colonie que ce soit, quelque maladie contagieuse, le chirurgien qui aura été appelé, sera tenu d'en rendre compte, sur le champ, au médecin du roi.

L'article IX veut que chaque chirurgien, dans les différents quartiers de l'île, sera obligé d'envoyer tous les six mois au médecin du roi, dans le département duquel il se trou-

vera , un mémoire circonstancié des différentes maladies qu'il aura traitées , des remèdes qu'il aura employés , sur-tout ceux du pays , dont il aura fait usage , et les effets qu'ils auront produits.

Ces dispositions ont été faites avec de bonnes intentions. Il auroit été utile qu'elles eussent été suivies ; mais cela supposoit des talents , de l'émulation , du zèle pour le bien public , et plusieurs intérêts devoient en empêcher l'effet. Aussi cette loi n'a jamais été suivie.

Lorsqu'on impose des obligations aux hommes , lorsqu'on leur prescrit des devoirs ; il faut examiner les motifs qui pourront les empêcher de s'y soumettre , et tâcher de les affoiblir , en augmentant l'intérêt qu'ils peuvent avoir à les remplir.

C'est mal connoître les hommes , de croire qu'ils puissent se soumettre à une loi despotique , à un assujettissement servile , lorsqu'ils n'y seront pas appelés par leur amour-propre ou par leur intérêt , et lorsqu'ils pourront s'y soustraire impunément.

Si l'on vouloit établir une correspondance utile entre les médecins , les chirurgiens , et les médecins du roi , il falloit offrir une perspective d'avancement , de distinction à ceux qui auroient montré du zèle , des talents , et produit des choses utiles ; il falloit , par exem-

ple , ne nommer aux places de chirurgiens-majors des quartiers , que ceux qui auroient montré de l'application , manifesté du mérite , et obtenu des médecins du roi , des témoignages convenables ; il falloit établir , que les médecins et les chirurgiens qui se seroient rendus les plus recommandables par leur correspondance et par leurs travaux , auroient pu être présentés pour les places de médecins et de chirurgiens du roi. On auroit pu attacher quelques prix pour récompenser ceux qui auroient fourni les meilleures observations dans l'année. Ces moyens flatteurs pour l'amour-propre , présentant des vues favorables à l'intérêt , auroient pu produire l'émulation nécessaire à l'exécution de la loi.

Ce sont ces considérations , qui , en 1776 , nous avoient donné l'idée d'un établissement académique à Saint-Domingue , pour la médecine , la chirurgie et l'histoire naturelle ; mais ce projet ne devoit pas être accueilli sous cette forme , ni à cette époque ; il falloit qu'il vînt à Saint-Domingue un gouverneur qui protégéât les sciences ; et qu'appelé au ministère , il trouvât encore de la satisfaction à servir la Colonie , en portant le roi à confirmer une société , dont il avoit encouragé les premiers travaux.

L'article XIV de l'ordonnance de soixante

quatre dit , ordonne sa majesté qu'il sera fait , une fois chaque année , par les médecins ou apothicaires du roi , une visite chez tous les droguistes de la Colonie , à l'effet de vérifier et examiner l'état et la qualité des médicaments dont ils seront pourvus , et dont ils feront usage pour les malades ; ils seront autorisés à faire jeter tous les médicaments qui se trouveroient de mauvaise qualité ou falsifiés , dont il sera dressé par eux un procès-verbal qui contiendra la qualité desdits médicaments , leur défectuosité et le nom de ceux chez qui ils auront été trouvés , pour , sur ledit procès - verbal , être ordonné contre lesdits contrevenants , ce qu'il appartiendra ; laquelle visite sera faite *gratis* , par les médecins et apothicaires du roi , dans les lieux de leur résidence , et aux frais et dépens du roi , dans les différents quartiers où ils seront obligés de se transporter.

Ces dispositions avoient déjà été établies par l'ordonnance des administrateurs , du 8 mars 1710 (1) , et par celle du 14 décembre 1715 (2).

Dans le temps où ces ordonnances ont été

(1) *Voyez* Lois et Coutumes des Colonies françaises , tome II , page 184.

(2) *Ibid* , page 478.

l'absence de tout autre moyen de communication
 avec le monde extérieur, les habitants de ces
 îles, qui ne sont que des hommes et des
 femmes, se sont vus réduits à l'état de
 sauvages, et ont dû se livrer à toutes les
 cruautés de la guerre civile. Les uns ont
 été tués, les autres ont été réduits à l'état
 de captifs, et les femmes ont été vendues
 comme esclaves. Les habitants de ces îles
 ont donc été réduits à l'état de sauvages,
 et ont dû se livrer à toutes les cruautés
 de la guerre civile. Les uns ont été tués,
 les autres ont été réduits à l'état de captifs,
 et les femmes ont été vendues comme esclaves.
 Les habitants de ces îles ont donc été réduits
 à l'état de sauvages, et ont dû se livrer à
 toutes les cruautés de la guerre civile. Les
 uns ont été tués, les autres ont été réduits
 à l'état de captifs, et les femmes ont été
 vendues comme esclaves. Les habitants de ces
 îles ont donc été réduits à l'état de sauvages,
 et ont dû se livrer à toutes les cruautés de
 la guerre civile. Les uns ont été tués, les
 autres ont été réduits à l'état de captifs, et
 les femmes ont été vendues comme esclaves.

faites , tous les chirurgiens avoient des pharmacies ; mais le nombre des apothicaires ayant augmenté , les chirurgiens ont quitté leurs boutiques , et ils ne font plus que des fournitures en détail , parce que , par un abus que la loi autorise , ils ne sont payés de leurs soins , que sur les comptes des remèdes qu'ils ont fournis à leurs malades.

Les médecins du roi qui ont connu les inconvénients d'exercer une surveillance rigoureuse sur les pharmacies , ont négligé la loi ; elle a été abandonnée pendant plusieurs années , et lorsqu'on a voulu la faire exécuter , on n'a que trop senti qu'il est dangereux de toucher à des abus dont le public ne sent pas la conséquence , et qui sont défendus par l'intérêt particulier : cependant cette loi intéresse la sûreté publique ; il convient que les médecins , les chirurgiens et les apothicaires de départements et de districts soient obligés d'inspecter , au moins deux fois par an , les pharmacies et les boutiques de drogueries ; qu'ils en dressent un procès-verbal , qui sera remis à la municipalité.

Les desirs sont impatients dans un pays où les volontés trouvent à peine des résistances. On veut agir , dès que les maladies paroissent , n'importe que l'on tourmente la nature ou qu'on l'opprime ; il faut des remèdes , et l'on en donne sans discernement.

La consommation prodigieuse des remèdes qui se fait dans la Colonie , fait suffisamment connoître , combien la médecine y est mauvaise et superstitieuse ; mais la loi qui ne doit rien prescrire que d'utile et de convenable ; la loi qui doit prévenir ou réprimer les abus les autorise , en assujettissant les chirurgiens à faire une profession qui n'est pas la leur , en préparant des médicaments , et en attachant leur salaire aux fournitures qu'ils peuvent faire. Les chirurgiens sont moins utiles aux malades par les fournitures matérielles qu'ils leur font , que par leurs soins et par les vues qui déterminent l'administration des remèdes : il ne faut donc pas les payer comme des fournisseurs de drogues ; il ne faut pas que la loi présente à l'homme avide , la tentation de donner des drogues , inutiles ou funestes aux malades , et expose l'homme délicat à n'avoir aucune rétribution pour les peines qu'il s'est données.

Il n'y a peut-être pas de pays où les arcanes et le charlatanisme soient mieux accueillis ; tous les remèdes particuliers envoyés d'Europe , ont ici un débit considérable ; l'on voit souvent des hommes sans talents , ressusciter de vieilles formules oubliées dans les livres ; le public les accueille comme les découvertes du génie , et il prodigue à l'ignorance la for-

dans les livres de la Bible, on trouve
 la description de la construction de
 l'arche de Noé, et de la manière
 dont elle fut remplie d'animaux
 et de gens. Il est dit que
 Dieu parla à Noé, et que
 celui-ci obéit à ses commandements.
 On raconte aussi que Noé
 fut sauvé de la destruction
 de son monde, et qu'il
 fut le père de plusieurs
 nations. Ces récits sont
 rapportés dans le livre
 de la Genèse, et dans
 d'autres livres de la Bible.
 Ils ont été traduits en
 plusieurs langues, et sont
 très connus de tous les
 hommes.

tuë qu'il refuse à des hommes qui ont appris à le servir par un travail opiniâtre.

Les médecins du roi ont été chargés d'inspecter les remèdes particuliers : cela n'a pas arrêté les progrès de l'empirisme. Il étoit défendu aux Imprimeurs, dans la Colonie, d'insérer aucune annonce de médecine et de remède particulier, qui ne fût revêtue de l'approbation des médecins du roi (1). Donnant trop d'extention au mot de liberté, et surtout à la liberté de la presse, on a cru pouvoir s'exempter de cette formalité, et l'on voit fréquemment dans les feuilles de la Colonie, des avis qui peuvent être des pièges pour le public.

La liberté, faut-il le répéter encore, se borne à pouvoir faire ce qui est autorisé par les lois, et les lois ne peuvent permettre que ce qui est utile.

Il faut distinguer dans la liberté de publier ses pensées, la hardiesse qui sacrifie les intérêts particuliers à l'intérêt général, celle qui présente avec énergie, des vérités fortes qui décèlent les conspirations du vice contre la vertu et l'ordre public. Dans ce cas la liberté ne peut avoir trop d'étendue, mais les lois doivent arrêter le poignard des méchants, en

(1) Voyez l'ordonnance des administrateurs, du 3 mai 1766.

les rendant responsables du mal qu'ils pouvoient produire ; or , comme le charlatanisme est un mal , qu'il ne peut être regardé que comme un impôt assassin , que l'avidité établit sur la crédulité , les lois doivent prescrire les précautions les plus rigoureuses pour arrêter ses progrès homicides et empêcher l'homme foible et souffrant , d'être séduit par ses promesses illusoires.

On a tenté , dans un temps d'anarchie , d'ôter aux médecin et au chirurgien du roi au Cap , leurs fonctions civiles , pour ne leur laisser que le service de l'hôpital militaire. On prétendoit que ces fonctions étoient inconciliables : cette assertion malveillante n'a pas été accueillie , parce que l'on a senti que l'on ne pourroit ôter aux médecin et chirurgien du roi une attribution qui leur avoit été accordée par le roi , comme législateur souverain (1) , que si on leur ôtoit des fonctions lucratives , il falloit leur donner une augmentation de traitement pour leur service dans les hôpitaux , qu'il suffisoit sous une administration municipale , de changer l'ordre de surveillance , qu'à l'avenir les médecin et chirurgien du roi feroient leurs rapports à la municipalité en ce

(1) Voyez le règlement du roi au sujet des exemptions, du 26 septembre 1744, L. & Cout. des Col. franç. t. III, p. 815.

qui les concerneroit , ou au corps administratif ; mais qu'ils pouvoient , comme par le passé , garder les différentes attributions attachées à leurs places.

Les vaisseaux du commerce qui font la traite des noirs sur les côtes d'Afrique , éprouvent fréquemment des pertes par les maladies qui se mettent dans les équipages et dans les cargaisons ; quelqueunes de ces maladies ont un caractère contagieux , et elles n'ont que trop souvent occasionné dans les Colonies des maladies épidémiques et des pertes considérables.

C'est pour prévenir ces événements désastreux , qu'il a été rendu plusieurs ordonnances pour que les capitaines négriers et autres venant des lieux suspects pour la santé , arrivant dans les rades , mouillent le plus éloigné qu'ils pourront des autres vaisseaux qui y seront , qu'ils ne débarquent pas , qu'ils n'ayent aucune communication avec personne , et qu'ils ne puissent pas mettre leur cargaison à terre , ou en ouvrir la vente , que sur une permission , d'après la visite des médecin et chirurgien du roi (1).

(1) Voyez l'ordonnance des administrateurs généraux des Iles , touchant les maladies apportées par des bâtimens négriers ; du 18 janvier 1685 , Lois & Cout. des Colon. franç. , t. I , p. 406.

Ces ordonnances ne sont pas exécutées avec exactitude ; les médecin & chirurgien du roi

Ordonnance des administrateurs , du 28 mai 1717 , qui défend de vendre en gros les cargaisons des noirs.

Ordonnance du roi concernant les précautions à prendre pour éviter la communication des maladies contagieuses , & notamment celle de Siam , du 25 juillet 1708 , t. II , p. 123.

Ordonnance du roi qui défend aux capitaines des vaisseaux qui apporteront des nègres aux Iles , de descendre à terre ni d'y envoyer leurs équipages , sans en avoir obtenu la permission des gouverneurs , du 3 avril 1718 , tome II , page 609.

Ordonnance du roi , en interprétation de celle du 3 avril 1718 , au sujet des vaisseaux qui font la traite des nègres aux îles franç. de l'Amérique , du 25 juillet 1724. *Ib.* , p. 104.

Ordonnance des administrateurs , qui défend toute communication avec les négriers avant la visite de santé , du 12 novembre 1751 , tome III , p. 311.

Règlement du roi au sujet des exemptions , du 25 septembre 1744 , art. XXI , tome III , p. 815.

Arrêt du conseil du Port-au-Prince , sur les moyens de connoître , d'arrêter & de prévenir la maladie épidémique dont cette ville est attaquée , du 22 février 1766 , tome V , p. 4.

Arrêt de la chambre de commission au conseil du Port-au-Prince , qui ordonne la visite de santé à l'égard des nègres trouvés sur les bâtimens faisant le commerce étranger , du 2 juin 1773. *Ibid.* , tome V , p. 445.

Ordonnance de police du lieutenant de l'amirauté de Saint-Marc , touchant les navires nationaux & étrangers qui commercent ou mouillent dans les ports de ladite amirauté , du 11 janvier 1785 , tome VI , page 692.

Lettre du ministre aux administrateurs , touchant le mal rouge ou éléphantiasis , du 12 juin 1785 , tome VI , p. 772.

sont rarement prévenus à temps de l'arrivée des négriers, ensorte que les capitaines font descendre à terre leurs malades pour les soustraire à la visite, et prévenir les suites des perquisitions que l'on pourroit en faire. Des formalités trop rigoureuses gênent les opérations du commerce, nuisent à ses intérêts, et il se débarasse volontiers de celles qui l'importunent. Cependant l'intérêt général demande que la loi soit suivie, et l'on pourroit citer des exemples effrayants de la négligence ou de la prévarication à ce sujet.

En 1784, le procureur-général du roi nous requit pour aller visiter plusieurs magasins qui étoient remplis de nègres nouveaux; il n'est pas possible de voir un tableau plus révoltant que celui qui se présenta à nous dans cette visite. On pouvoit juger par-là si l'intérêt l'emporte quelquefois sur l'humanité : mais qui est-ce qui doute que l'intérêt particulier lutte sans cesse contre les loix ? et qui est-ce qui ne sait pas combien il est difficile à contenir ? C'est d'après notre rapport, que les administrateurs ont rendu l'ordonnance du 24 mai 1784 (1). Cette ordonnance n'a

25 Extrait de la lettre du ministre à M. Ducasse, sur l'établissement des magasins & des hôpitaux, du 20 août 1698, tome I, page 598.

(1). Voyez les Loix & Constit., tome VI, page 517.

pas été suivie dans toutes ses dispositions ; elle a favorisé l'établissement utile d'un entrepôt pour les nègres malades , qui a été confirmé par une ordonnance des administrateurs , du 16 mars 1786.

Les bâtimens marchands ne sont pas disposés , pour que les malades y trouvent des commodités ; les magasins de ces bâtimens ne sont pas des lieux propres pour y soigner des maladies. En général , les chirurgiens des navires marchands sont trop peu instruits pour donner des soins convenables dans les maladies aiguës , qui demandent un coup-d'œil exercé , des secours prompts et de la sagacité pour agir à propos. Ce sont ces considérations qui ont fait ordonner aux capitaines marchands qui auroient plus de trois malades à leurs bords , de les faire porter à l'hôpital (1). Le conseil du Cap , dans un de ses arrêts , touchant l'exercice de la médecine , de la chirurgie et des accouchemens , a fait défense aux chirurgiens de navires de descendre à terre aucun malade , sans en avertir le médecin du roi , ou un autre médecin en son absence (2). Il a été ensuite défendu à

(1) Voyez l'ordonnance des administrateurs , du 18 septembre 1717 , L. C. , tome II , p. 588.

(2) Voyez l'arrêt du 5 novembre 1725 , L. C. , tome III , p. 148.

que en estos días se ha
 de hacer un gran trabajo
 de limpieza y de
 ordenar las cosas
 que se han ido
 acumulando en
 los últimos años.
 Es necesario que
 se ponga mano a
 obra para que
 todo quede en
 su lugar y se
 pueda trabajar
 con normalidad.
 El primer paso
 es el de hacer
 un inventario
 de todo lo que
 se tiene en
 el momento.
 Después de eso
 se podrá ver
 qué cosas se
 pueden eliminar
 y cuáles se
 deben conservar.
 Es importante
 que se haga
 esto con cuidado
 y con precisión.
 Solo así se
 podrá conseguir
 el orden que
 necesitamos.
 Espero que
 todo salga bien.
 Un saludo a
 todos.

tous capitaines de navires marchands , de garder à l'avenir leurs malades à terre ou dans leurs vaisseaux ; & il leur a été ordonné de les faire transporter à l'hôpital , à peine de cinq cents livres d'amende (1). La même défense a été répétée sous les mêmes peines , dans l'ordonnance du 22 juin 1751 (2).

Malgré la sagesse et la sévérité de ces prohibitions , il arrive des contraventions fréquentes. Les chirurgiens des navires ne connoissent la gravité des maladies , que lorsqu'elles sont à leur plus haut période. Ils les traitent à bord ou dans les magasins , jusqu'à la dernière extrémité ; on ne porte souvent les malades dans les hôpitaux que dans un état agonisant , et quelquefois on y apporte des cadavres.

Il faut en convenir , ce n'est pas toujours entièrement la faute des chirurgiens ; l'insouciance et la parsimonie des capitaines y ont souvent beaucoup de part. Nous avons été plusieurs fois dans la nécessité de faire des rapports à ce sujet aux administrateurs. Les capitaines accusent les chirurgiens ; ceux-ci disent qu'ils n'ont pas le temps de visiter les équipages , parce qu'on les occupe aux

(1) Règlement des administrateurs au sujet des hôpitaux , du premier août 1739 , L. C , tome III , p. 565.

(2) Ordonnance des administrateurs , portant établissement d'un hôpital au Port-au-Prince.

recouvrements ou aux affaires du magasin ; que les capitaines rebutent souvent les matelots qui se plaignent d'être malades, et qu'ils refusent de les envoyer à temps à l'hôpital. Les torts réciproques des capitaines et des chirurgiens, ont déterminé en 1786, 1787 et 1789, des condamnations solidaires contre les uns et les autres, avec injonction aux chirurgiens des navires marchands, de visiter journellement les équipages desdits navires et d'en donner aux capitaines leurs rapports par écrit.

Les médecins du roi, des trois villes principales de la Colonie, ont un traitement fixe de deux mille quatre cents livres, argent des îles; ils avoient autrefois le logement, et ils ont deux rations en temps de guerre. Ils perçoivent des droits pour les réceptions des chirurgiens, des apothicaires, des sages-femmes, pour les taxes, les procès-verbaux, les visites de négriers (1) : les médecins sont portés

(1) Voyez l'ordonnance du roi concernant la chirurgie aux Colonies, du 30 avril 1764, tome IV, page 721.

Ordonnance de M. l'Intendant, du 15 février 1774, tome V, page 491.

Règlement des administrateurs, portant tarif des droits curiaux, droits de fabrique & frais de justice, du 4 décembre 1775, tome 5, pages 619 & 645.

Ordonnance des administrateurs, du 10 janvier 1784, t. VI, page 416.

The first part of the paper is devoted to a general
 discussion of the various forms of the verb
 and the different uses of the infinitive.
 The second part is devoted to a detailed
 study of the various forms of the verb
 and the different uses of the infinitive.
 The third part is devoted to a detailed
 study of the various forms of the verb
 and the different uses of the infinitive.
 The fourth part is devoted to a detailed
 study of the various forms of the verb
 and the different uses of the infinitive.
 The fifth part is devoted to a detailed
 study of the various forms of the verb
 and the different uses of the infinitive.
 The sixth part is devoted to a detailed
 study of the various forms of the verb
 and the different uses of the infinitive.
 The seventh part is devoted to a detailed
 study of the various forms of the verb
 and the different uses of the infinitive.
 The eighth part is devoted to a detailed
 study of the various forms of the verb
 and the different uses of the infinitive.
 The ninth part is devoted to a detailed
 study of the various forms of the verb
 and the different uses of the infinitive.
 The tenth part is devoted to a detailed
 study of the various forms of the verb
 and the different uses of the infinitive.

The first part of the paper is devoted to a general
 discussion of the various forms of the verb
 and the different uses of the infinitive.
 The second part is devoted to a detailed
 study of the various forms of the verb
 and the different uses of the infinitive.
 The third part is devoted to a detailed
 study of the various forms of the verb
 and the different uses of the infinitive.
 The fourth part is devoted to a detailed
 study of the various forms of the verb
 and the different uses of the infinitive.
 The fifth part is devoted to a detailed
 study of the various forms of the verb
 and the different uses of the infinitive.
 The sixth part is devoted to a detailed
 study of the various forms of the verb
 and the different uses of the infinitive.
 The seventh part is devoted to a detailed
 study of the various forms of the verb
 and the different uses of the infinitive.
 The eighth part is devoted to a detailed
 study of the various forms of the verb
 and the different uses of the infinitive.
 The ninth part is devoted to a detailed
 study of the various forms of the verb
 and the different uses of the infinitive.
 The tenth part is devoted to a detailed
 study of the various forms of the verb
 and the different uses of the infinitive.

dans la classe des privilégiés pour douze nègres d'exemption, et les chirurgiens pour huit (1). Toutes ces rétributions casuelles, font au médecins du roi, pendant la paix, un supplément de cinq à six mille livres au plus.

Les chirurgiens du roi ont dix-huit cents livres de traitement fixe par an; ils ont aussi deux rations en temps de guerre; ils ont des droits réglés pour les réceptions, pour les rapports, pour les visites de négriers. Les soins qu'ils donnent aux nègres des habitants, détenus à la geole, leur sont payés conformément au tarif. Ils ont un marché particulier avec l'administration, pour traiter et médicamenter les prisonniers et les nègres de chaîne.

Les médecins du roi ne peuvent s'occuper de la fortune, s'ils remplissent leurs devoirs avec honneur; s'ils pensent à s'enrichir, ils n'auront plus les vertus qu'ils doivent avoir, et ils négligeront les talents qu'ils doivent acquérir.

Poupée Desportes a été pendant quatorze ans médecin du roi au Cap; il a laissé un bon exemple à suivre, mais point de fortune à recueillir.

Les médecins et les chirurgiens du roi ont

(1) Règlement du roi au sujet des exemptions, du 25 septembre 1744, tome III, page 809.

presque toujours été envoyés de France dans les Colonies , sur la présentation qui devoit en être faite au ministre , par l'inspecteur-général (1). Cette forme n'étoit qu'un prétexte pour empêcher les présentations faites par les administrateurs , et leur ôter l'influence pour la nomination des places.

S'il y a eu des médecins qui se soient distingués dans les Colonies , par leur application , par leurs services ; s'il y en a eu qui aient occupé avec honneur les *intérim*s , auxquels ils avoient été nommés par les administrateurs , il est bien rare qu'ils aient été confirmés , malgré les demandes instantes des administrateurs.

Nous avons vu un médecin qui avoit occupé trois *intérim*s au Port-au-Prince , à la satisfaction des chefs et du public , et qui n'a pu parvenir à être titulaire. On préféra lui donner un emploi dont il n'avoit pas les connoissances , et auquel il n'étoit pas propre , en le nommant médecin botaniste et naturaliste dans la Colonie (2). Il résulta deux incon-

(1) Voyez la lettre du ministre aux administrateurs , du 27 février 1775.

(2) Brevet de naturaliste & botaniste du roi à St-Domingue , en faveur du sieur Joubert , médecin , du 22 avril 1784 , tome VI , page 485.

vénients de cette conduite ; car ce médecin , praticien très - recommandable , n'étoit pas employé convenablement à ses talents , et il occupoit une place qui auroit convenu à un homme qui en auroit eu le mérite ; mais on s'attachoit moins aux convenances et à l'ordre naturel des choses , qu'à la considération impérieuse de placer des protégés.

Les médecins qui auront été employés dans les hôpitaux des Colonies , et qui auront prouvé leur application et leurs talents par une pratique heureuse , par des mémoires et des observations , approuvés par la société royale des sciences et des arts de la Colonie , mériteront sûrement d'être proposés aux places de médecin de département , dans le cas où il n'y auroit pas de sujet dans les Colonies pour remplir ces places , Il faut que ceux qui y seront proposés , soient présentés par le collège des médecins de Paris , et qu'ils soient pris dans la classe de ses correspondants ou dans la classe des médecins attachés aux hôpitaux.

On me dira peut-être qu'il ne passe pas dans la Colonie des médecins et des chirurgiens assez instruits , pour qu'on puisse leur confier le service des hôpitaux ; qu'il y a peu de médecins et de chirurgiens qui , après avoir acquis de la réputation et de la fortune , voulassent se charger de ce service ; que les places

de médecin de département ne sont pas assez avantageuses pour satisfaire l'ambition, et que l'on préférera toujours travailler à sa fortune, dans l'espérance de se retirer, que de prendre des places pénibles, qui n'offrent ni retraite, ni récompense à celui qui a usé sa vie dans un service fatigant et dangereux.

Si la médecine en France subit la réforme qu'elle doit éprouver; si au lieu de ces facultés, où les médecins contractoient un caractère âpre dans les disputes sur des questions futiles, où ils prenoient l'habitude de ne jamais céder à l'opinion d'autrui, où la vérité s'éclipsoit, par la subtilité des sophismes et l'ingéniosité des systèmes, où l'on gâtoit l'esprit des jeunes gens, en ne leur présentant que de fausses opinions, où au lieu d'apprendre à connoître la nature, on ne s'instruisoit guères que des moyens de la tourmenter, où des professeurs négligeant des devoirs sacrés, se livroient à une avidité coupable; où enfin, avec quelque argent, on obtenoit un titre imposteur qui donnoit à l'ignorance le droit de vie et de mort, et autorisoit l'audace à commettre des crimes qui ne pouvoient être recherchés par les lois, on établit un petit nombre de collèges de médecine, attachés à des hôpitaux, il ne viendra plus dans la Colonie, des hommes titrés, sans talents et sans instruc-

The first part of the paper is devoted to a general
 introduction of the subject, and to a statement of the
 objects of the present investigation. It is then
 shown that the problem is not only of great
 theoretical interest, but also of great practical
 importance. The author then proceeds to a
 detailed examination of the various cases which
 may arise, and to a discussion of the
 methods which have been employed for their
 solution. It is shown that the problem is
 in general insoluble, and that the only
 cases in which it can be solved are those
 in which the data are such as to determine
 the position of the point in question
 uniquely. The author then concludes with a
 summary of the results, and a list of
 references.

tions, qui parviennent, tout au plus, par une pratique homicide, à se former une routine très-périlleuse pour le public; il y viendra des hommes de mérite, et en les attachant au service des hôpitaux, en flattant leur amour-propre par des encouragements honorables, en récompensant leurs services par des distinctions satisfaisantes, il y aura des médecins qui laisseront la carrière de la fortune, pour se dévouer entièrement à leur état et au service.

On pourroit, dans la nouvelle organisation de la Colonie, établir un médecin et un chirurgien en chef par département; ils seroient brevetés par le roi, pour le service des hôpitaux, sur la demande du gouverneur, d'après la proposition qui en auroit été faite par le directoire du département. Les adjoints seroient élus par les assemblées primaires; ils seroient également proposés par les directoires, et ils seroient commissionnés par le gouverneur, pour le service des hôpitaux.

Dans les chefs-lieux des districts, il y auroit un médecin et un chirurgien de district, également élus par les assemblées primaires; ils seroient commissionnés par le gouverneur, sur la demande du directoire, et ils n'auroient d'entretien, que dans le cas où ils seroient chargés d'un hôpital.

Dans chaque canton, il y auroit un maître

en chirurgie , nommé par l'assemblée primaire , et reconnu par la municipalité , pour y remplir les fonctions civiles qui lui seroient départies.

Les médecins et les chirurgiens de département seroient chargés du service des hôpitaux militaires , et ils rempliroient les mêmes fonctions que remplissent actuellement les médecins et les chirurgiens du roi.

Tous les chirurgiens-majors de quartiers , les chirurgiens - majors de bataillons , resteroient supprimés. Ceux qui occupent ces places seroient choisis pour les places de chirurgiens de districts et de cantons , dans le cas où ils seroient reçus maîtres. On ne peut prendre trop de précautions dans l'avenir , pour n'accorder des places qu'à des sujets approuvés et recommandables par leurs talents , par leur conduite et par leur application dans un état qui ne laisse pas un instant de repos à celui qui veut acquérir les connoissances qu'il exige.

Et comme il faut ôter toutes les ressources à la bassesse et à l'intrigue , il faut établir , que dans le cas où il seroit prouvé que l'on auroit fait des démarches , employé des sollicitations , pour obtenir des suffrages , on soit écarté du concours. On doit laisser au peuple toute liberté dans ses élections , et ce n'est plus par des révérences , ni par des démar-

ches dégradantes, que le mérite doit se faire rechercher, et que le Français libre doit mériter l'estime de ses concitoyens.

§ I I.

Des Hôpitaux.

Les hôpitaux des Cayes, du Port-au-Prince et des autres villes où il y a des détachements en garnison, sont tenus par des entrepreneurs. Ceux de Léogane et du Cap sont déservis par les religieux de la Charité.

Il n'y a dans l'hôpital de Léogane qu'un petit nombre de pauvres et de gens de mer, parce qu'il n'y a pas de garnison dans cette ville.

L'hôpital du Cap est plus considérable et forme un bel établissement (1) : on y reçoit les soldats et les officiers de la garnison, les gens de mer attachés au service, ceux qui sont employés dans la marine marchande et les pauvres.

Il seroit sans doute bien important d'examiner ce que sont les hôpitaux de la Colonie, ce qu'ils devroient être, la manière dont ils sont tenus, celle de régler le service et d'y faire les établissements qui conviennent.

Il est dans la nature des établissements des hommes qu'il y ait des imperfections, des

(1) Les marais qui sont à l'est, sur les bords de la rivière du haut du Cap, contribuent à le rendre mal sain.

vices et des abus ; les meilleurs lois ne les font pas toujours disparaître , mais elles servent à les affoiblir.

Il n'y a pas de loi positive qui règle le service des hôpitaux de la Colonie , rien n'est plus vague , plus indéterminé , plus arbitraire que ce service. Cependant l'ordre ne s'établit , et le bien ne s'opère que lorsque chacun connoît son devoir , lorsque la loi qui l'établit peut y rappeler celui qui le néglige , et punir celui qui s'en écarte avec l'intention du mal.

L'article VII de l'ordonnance du roi , du 24 mars 1763 , dit que l'entreprise des hôpitaux militaires de la Colonie restera entre les mains des frères de la Charité , mais ils seront assujettis à tous les réglemens que sa majesté a rendus ou rendra , concernant les hôpitaux de ses troupes en Europe , et à l'inspection du médecin et du chirurgien major des hôpitaux.

Les entrepreneurs ne devroient jamais être chargés de soigner les malades. Cet abus a été souvent dans la Colonie une source de désordre et de mécontentemens bien fondés.

Les frères de la Charité sont entrepreneurs , ils ne doivent donc pas faire la médecine , ni régler le régime des malades dans les hôpitaux. Des vues d'agrandissement , d'amour-propre ou d'intérêt , ont pu les porter à faire un état qui n'est pas le leur , à prendre des

The first part of the paper is devoted to a general
 survey of the subject, and to a discussion of the
 various theories which have been advanced
 to explain the origin of the disease. It is
 shown that the disease is not a new one,
 but has been known since the earliest
 times. The second part of the paper
 is devoted to a description of the
 disease, and to a discussion of the
 various symptoms which it presents.
 It is shown that the disease is
 characterized by a certain set of
 symptoms, and that these symptoms
 are not always present in the same
 order. The third part of the paper
 is devoted to a discussion of the
 various causes which have been
 advanced to explain the origin of
 the disease. It is shown that the
 disease is not a new one, but has
 been known since the earliest times.
 The fourth part of the paper is
 devoted to a discussion of the
 various theories which have been
 advanced to explain the origin of
 the disease. It is shown that the
 disease is not a new one, but has
 been known since the earliest times.
 The fifth part of the paper is
 devoted to a discussion of the
 various symptoms which it presents.
 It is shown that the disease is
 characterized by a certain set of
 symptoms, and that these symptoms
 are not always present in the same
 order. The sixth part of the paper
 is devoted to a discussion of the
 various causes which have been
 advanced to explain the origin of
 the disease. It is shown that the
 disease is not a new one, but has
 been known since the earliest times.
 The seventh part of the paper is
 devoted to a discussion of the
 various theories which have been
 advanced to explain the origin of
 the disease. It is shown that the
 disease is not a new one, but has
 been known since the earliest times.
 The eighth part of the paper is
 devoted to a discussion of the
 various symptoms which it presents.
 It is shown that the disease is
 characterized by a certain set of
 symptoms, and that these symptoms
 are not always present in the same
 order. The ninth part of the paper
 is devoted to a discussion of the
 various causes which have been
 advanced to explain the origin of
 the disease. It is shown that the
 disease is not a new one, but has
 been known since the earliest times.
 The tenth part of the paper is
 devoted to a discussion of the
 various theories which have been
 advanced to explain the origin of
 the disease. It is shown that the
 disease is not a new one, but has
 been known since the earliest times.

fonctions auxquelles ils ne sont pas préparés par leur éducation , ni par leurs études , mais si la loi les conserve , elle doit les ramener au but de leur institution ; il est sur-tout essentiel d'examiner s'ils remplissent leurs devoirs avec charité , s'ils donnent aux pauvres des soins dignes de l'humanité , si l'application qu'ils donnent à leurs habitations , ne les détourne pas de celle qu'ils doivent aux malades , si leur revenu particulier excède leur dépense et l'emploi qu'ils en font (1).

Effectivement les frères de la Charité ne sont qu'administrateurs des biens qui leurs sont confiés. Le fonds appartient à l'état , et le produit est le domaine des pauvres de la Colonie.

Le marché qui est passé aux religieux de la Charité , par l'administration pour l'hôpital-royal du Cap (2) , paroît dans ses dispositions confuses , les appeler à partager les fonctions de médecin et de chirurgien ; ces droits équivoques , fondés sur de mauvaises vues , sont défendus par les religieux , et devien-

(1) Extrait de l'instruction que le roi veut être remise au sieur Deslandes , premier commissaire ordonnateur faisant fonction d'intendant à Saint-Domingue , du 26 décembre 1703.

(2) Voyez le traité fait pour cinq ans avec les religieux de la Charité au Cap , île Saint-Domingue , du 5 septembre 1787 , article XIII.

nent une source de mésintelligence , de discussion qui nuisent au service.

Les religieux de la Charité , il faut en convenir , ne peuvent être chargés dans leur hôpital des devoirs servils qu'ils remplissent en France , d'une manière si édifiante : d'ailleurs ils sont en trop petit nombre , et ils peuvent à peine se charger de quelques soins de chirurgie , de pharmacie , surveiller les soins domestiques de leurs nègres et l'administration de leurs biens.

Il vaut mieux sans doute former dans un état des citoyens que des religieux. Cependant on peut laisser à ceux de la Charité leurs fonctions pieuses , elles les honoreront toujours assez ; on peut les conserver comme entrepreneurs des hôpitaux , mais il faut laisser à des citoyens la carrière des talents , de l'émulation et de la gloire dans l'art de guérir. C'est le seul moyen d'avoir des hommes distingués en médecine et en chirurgie. Ce sont les écoles de chirurgie de Paris , ce sont les universités qui ont produit les hommes célèbres qui ont honoré la France comme médecin et chirurgien , et jamais il n'en est sorti de pareils de l'ordre des frères de la Charité.

Le médecin du roi au Cap n'étoit pas tenu autrefois à faire un service journalier à l'hôpital. Voulons , dit sa majesté , pour qu'il

ne m'ont pas permis de m'occuper
 que de la santé de nos soldats,
 de leur donner de la nourriture
 et de leur faire passer le temps
 de leur captivité. Je n'ai pu
 leur donner que ce que j'ai pu,
 et je suis sûr que vous leur
 en avez donné beaucoup plus.
 Je vous prie de leur dire que
 j'ai toujours pensé à eux et
 que j'espère qu'ils seront
 bientôt de retour chez eux.
 Je suis, Monsieur, votre
 dévoué serviteur,
 Le Comte de Saxe.

Je vous prie de leur dire que
 j'ai toujours pensé à eux et
 que j'espère qu'ils seront
 bientôt de retour chez eux.
 Je suis, Monsieur, votre
 dévoué serviteur,
 Le Comte de Saxe.

ne manque aux malades aucuns des secours que nous pourons leur procurer , que le médecin établi de notre part dans lesdits quartiers du Cap et de Léogane , pour y exercer sa profession , fasse au moins la visite deux fois la semaine , dans ledit hôpital , *gratis* , pour y examiner la nature des maladies dont il conférera avec les religieux , afin que les malades soient traités suivant son avis (1).

Ordonnons , disent les administrateurs , que le médecin du roi de Léogane , fera tous les jours la visite des malades dudit hôpital , et celui de la ville du Cap , attendu l'éloignement ; fera au moins ladite visite quatre fois la semaine , depuis le premier juin jusqu'au premier octobre , saison où les maladies contagieuses règnent , et deux à trois fois la semaine dans les autres saisons (2).

Pendant la guerre d'Amérique , le médecin du roi au Cap , alloit deux fois par jour à l'hôpital. On lui avoit passé une augmentation de traitement , et on lui fournissoit une voiture.

(1) Voyez les lettres patentes du roi , portant établissement des religieux de la Charité au Cap & à l'Estre , quartier de Léogane , du mois de mars 1719 , L. C. , tome II , page 642.

(2) Règlement des administrateurs au sujet des hôpitaux , article V.

A la paix, la gratification et la voiture ont été supprimées, et le médecin du roi a cessé d'aller à l'hôpital. Les malades n'avoient donc pas tous les secours que le roi avoit voulu leur procurer. Ils n'étoient pas traités suivant l'avis du médecin, et ils étoient entièrement sous la direction des frères de la Charité.

Ces religieux ont pris l'habitude de n'être plus surveillés par les officiers de santé; ils y ont été conduits par la disposition fautive des ordonnances et par l'indifférence des administrateurs.

Les pauvres n'avoient pas le droit de se plaindre, où s'ils le faisoient leur voix n'étoit pas entendue. Les gens de mer attachés au commerce, les militaires, la marine royale, se plaignoient souvent des mauvais soins qu'ils recevoient; mais on traite avec tant de ménagement les supérieurs, on fait tant de politesse aux inspecteurs, on emploie avec tant d'adresse, tous les moyens qui peuvent séduire, que l'on parvient toujours à étouffer les murmures des subalternes.

Cependant les administrateurs généraux ont senti que les frères de la Charité ne pouvoient remplir toutes les fonctions du service de leur hôpital; ils ont senti que les malades ne pouvoient être abandonnés à un jeune chirurgien sans expérience, qui étoit à leur solde, et ils

L'Assemblée nationale est le seul organe
 qui ait le droit de voter les lois.
 Elle est composée de députés et de sénateurs.
 Les députés sont élus pour cinq ans.
 Les sénateurs sont élus pour dix ans.
 L'Assemblée nationale est le seul organe
 qui ait le droit de voter les lois.
 Elle est composée de députés et de sénateurs.
 Les députés sont élus pour cinq ans.
 Les sénateurs sont élus pour dix ans.

L'Assemblée nationale est le seul organe
 qui ait le droit de voter les lois.
 Elle est composée de députés et de sénateurs.
 Les députés sont élus pour cinq ans.
 Les sénateurs sont élus pour dix ans.
 L'Assemblée nationale est le seul organe
 qui ait le droit de voter les lois.
 Elle est composée de députés et de sénateurs.
 Les députés sont élus pour cinq ans.
 Les sénateurs sont élus pour dix ans.

L'Assemblée nationale est le seul organe
 qui ait le droit de voter les lois.
 Elle est composée de députés et de sénateurs.
 Les députés sont élus pour cinq ans.
 Les sénateurs sont élus pour dix ans.
 L'Assemblée nationale est le seul organe
 qui ait le droit de voter les lois.
 Elle est composée de députés et de sénateurs.
 Les députés sont élus pour cinq ans.
 Les sénateurs sont élus pour dix ans.

ont ordonné aux médecin et chirurgien du roi de visiter tous les jours l'hôpital.

Le chirurgien du roi a rempli ses devoirs avec une assiduité louable ; il a fait un service régulier depuis 1787 jusqu'en 1789 ; il a écarté sans peine , le chirurgien soldé par les religieux , qui vouloit lui disputer ses fonctions , mais il est survenu un religieux chirurgien , et ses prétentions pour traiter , panser , opérer et prescrire le régime , ont été si bien appuyées , que le chirurgien du roi a été obligé de renoncer à son service.

Il est vrai que l'article VII , du marché du 5 septembre , qui est conforme à l'article premier des lettres-patentes du mois de mars 1719 , dit que les religieux traiteront et panseront eux-mêmes les officiers , soldats et matelots , ou autres à la solde du roi , et leur feront toutes les opérations nécessaires ; il faut convenir que si ces lois confèrent aux religieux de la Charité un droit absolu de faire la médecine universelle , il ne falloit pas dans le même marché , assujettir les médecin et chirurgien du roi à faire un service régulier à l'hôpital , à y aller une fois par jour , sauf les cas extraordinaires où ils seroient requis par le gouverneur-général et intendant , ou leurs représentants , de doubler leurs visites.

Les administrateurs ont eu l'intention du

bien , mais comment n'ont-il pas prévu que les prétentions des religieux ne pourroient pas s'arranger avec les droits du chirurgien du roi , que les dispositions de leur règlement n'étoient pas assez positives ni assez puissantes pour contenir l'amour-propre des religieux , et leur faire quitter l'habitude de leurs usurpations.

Le service régulier du chirurgien du roi ne pouvoit être que celui qui est attribué aux chirurgiens-majors dans les hôpitaux. Il devoit prescrire le régime , les médicaments , être consulté pour les cas graves , pour les opérations , il devoit être autorisé à les exécuter ou à les confier au religieux chirurgien , à inspecter , avec le médecin du roi , toutes les parties du service. Tout auroit été réglé par ces dispositions , il n'y auroit pas eu de tracasseries entre le chirurgien du roi et les religieux , le service auroit été mieux ordonné , et le chirurgien-major , fatigué d'une nullité qui l'humilioit , n'auroit pas abandonné des visites qui sont indispensables , si l'on veut maintenir les dispositions des ordonnances qui l'appellent avec le médecin du roi , à soigner les troupes du roi et à certifier l'état de maladie des officiers , soldats , matelots ou autres qui sont à sa solde.

Il faut absolument marquer aux frères de la

Charité la place qu'ils doivent occuper dans le service des hôpitaux. Les ordonnances sont aussi vicieuses que leur marché avec l'administration, il faut les réformer, il faut éteindre les prétentions des frères de la Charité, il faut les dépouiller de leurs usurpations, et rendre aux médecins et aux chirurgiens leur service et la plénitude de leurs fonctions.

Si l'on veut laisser subsister dans les hôpitaux des abus antiques et nuisibles, si l'on veut que la dureté, l'indifférence, les négligences et l'égoïsme forment une ligue contre l'humanité, et qu'elle s'oppose toujours au bien que l'on pourroit y faire, il ne faut pas y attacher des médecins et des chirurgiens, ou il faut tâcher de trouver des hommes stupides et malhonnêtes; car il ne faut être ni sensible ni honnête pour ne pas procurer des secours convenables à l'homme souffrant, pour ne pas écouter ses plaintes, et pour être le complice muet d'un système de destruction, qui est moins le vice, j'en conviens, des entrepreneurs d'hôpitaux que d'un gouvernement foible, et de son indifférence à y régler le service de manière à y faire respecter l'humanité.

Les médecins et les chirurgiens connoîtront toujours mieux les détails du service, ils sentiront mieux les abus, les négligences, tous

les vices des hôpitaux , et ce qu'il faut faire pour y remédier , qu'un inspecteur qui ne vient qu'un instant , souvent avec un ton imposant , souvent aussi avec des préventions qui le rendent inaccessible aux réclamations qu'on lui présente , et aux représentations qu'on lui fait. Il faut des commissaires inspecteurs dans les hôpitaux , mais il faut qu'ils ne puissent pas y établir aucun règlement arbitraire ; soumis à la loi , ils doivent la faire exécuter , et s'ils s'en écartent , s'ils n'apportent pas une attention convenable aux plaintes , aux griefs qu'on leur présente , si l'on n'obtient pas une justice exacte , il faut que ceux qui sont lésés puissent avoir le droit de les citer aux corps administratifs qui les rappelleront à leurs devoirs.

Le commissaire s'est réuni aux médecin et chirurgien du roi depuis 1787 jusqu'en 1789 , pour tenir tous les trois mois un bureau d'inspection dans l'hôpital des religieux de la Charité au Cap ; tous les employés étoient appelés dans ce bureau , le religieux supérieur y étoit invité , on visitoit les salles , les fournitures , les caves , les greniers , la pharmacie ; toutes les plaintes étoient écoutées , toutes les représentations accueillies , chacun pouvoit faire les propositions qu'il croyoit utiles au service ou à l'intérêt des malades ; ceux des employés

The first part of the report, which is the most important, is devoted to a description of the general state of the country, and to a statement of the progress of the various branches of industry and commerce. It is a very interesting and valuable document, and one which should be read by every person who is interested in the affairs of the country.

The second part of the report is devoted to a description of the state of the various branches of industry and commerce, and to a statement of the progress of each of them. It is a very interesting and valuable document, and one which should be read by every person who is interested in the affairs of the country.

The third part of the report is devoted to a description of the state of the various branches of industry and commerce, and to a statement of the progress of each of them. It is a very interesting and valuable document, and one which should be read by every person who is interested in the affairs of the country.

The fourth part of the report is devoted to a description of the state of the various branches of industry and commerce, and to a statement of the progress of each of them. It is a very interesting and valuable document, and one which should be read by every person who is interested in the affairs of the country.

The fifth part of the report is devoted to a description of the state of the various branches of industry and commerce, and to a statement of the progress of each of them. It is a very interesting and valuable document, and one which should be read by every person who is interested in the affairs of the country.

The sixth part of the report is devoted to a description of the state of the various branches of industry and commerce, and to a statement of the progress of each of them. It is a very interesting and valuable document, and one which should be read by every person who is interested in the affairs of the country.

The seventh part of the report is devoted to a description of the state of the various branches of industry and commerce, and to a statement of the progress of each of them. It is a very interesting and valuable document, and one which should be read by every person who is interested in the affairs of the country.

The eighth part of the report is devoted to a description of the state of the various branches of industry and commerce, and to a statement of the progress of each of them. It is a very interesting and valuable document, and one which should be read by every person who is interested in the affairs of the country.

The ninth part of the report is devoted to a description of the state of the various branches of industry and commerce, and to a statement of the progress of each of them. It is a very interesting and valuable document, and one which should be read by every person who is interested in the affairs of the country.

The tenth part of the report is devoted to a description of the state of the various branches of industry and commerce, and to a statement of the progress of each of them. It is a very interesting and valuable document, and one which should be read by every person who is interested in the affairs of the country.

qui s'étoient écartés de leurs devoirs y étoient rappelés ; les élèves en chirurgie qui avoient été assujettis par les médecin et chirurgien du roi à faire des observations sur les maladies et sur l'ouverture des cadavres , recevoient des applaudissemens ou des représentations qui pouvoient diriger leur instruction. Les médecin et chirurgien du roi avoient établi un prix d'émulation qui consistoit en un ouvrage de médecine ou de chirurgie , et il étoit donné avec une attestation encourageante , à celui qui avoit été le plus attentif à soigner les malades , et qui avoit montré le plus de talents à observer : nous pouvons le dire , cet établissement avoit produit une émulation louable ; il répondoit aux conférences que les médecins du roi auroient dû avoir avec les chirurgiens sur les maladies (1) ; et il étoit plus utile.

Ces bureaux donnoient beaucoup d'humeur

(1) Voyez l'arrêt du conseil du Petit-Goave touchant l'exercice de la médecine & de la chirurgie , du 7 septembre 1711 , tome II , page 277.

Extrait du mémoire pour servir d'instruction à M. le comte de Blenac , concernant les chirurgiens. Ibid , page 342 , du 12 mars 1713.

Ordonnances des administrateurs touchant les chirurgiens & les médicaments , du 14 décembre 1715. Ibid , page 477.

aux frères de la Charité. Quelquefois le supérieur ne vouloit pas s'y trouver ; il refusoit quelque fois de signer les procès-verbaux ; ils se plaignoient que l'on n'avoit plus de confiance en eux , parce que l'on surveilloit leur service avec plus de vigilance que par le passé , et parce que l'on tâchoit de procurer aux malades les soins les plus convenables. Si l'on proposoit quelque innovation utile , ils s'y opposoient ou ils en négligoient l'exécution. Nous n'avons pu obtenir , par exemple , que les vénériens fussent séparés des blessés , que les ouvertures des salles fussent disposées de manière à ne pas compromettre la santé des malades , que les vidanges et les cadavres des salles inférieures ne fussent pas rapportés dans les salles supérieures , ce qui peut être une source de contagion , que le nombre des baignoires fût augmenté pour les soldats et pour les officiers , et que les galeux eussent des baignoires séparées ; que les fournitures fussent mieux tenues , que le linge fût plus propre , que l'on en fournît suffisamment et de bonne qualité aux chirurgiens pour les pansements , que l'on supprimât dans les cours des bassins dont les malades abusent à leur préjudice ; que le nombre des infirmiers blancs fût augmenté , et qu'il y en eût un au moins dans chaque salle pour suppléer le nombre des

The first of these is the fact that the
 evidence is not sufficient to establish
 the fact of the matter. The second is
 the fact that the evidence is not
 sufficient to establish the fact of the
 matter. The third is the fact that the
 evidence is not sufficient to establish
 the fact of the matter. The fourth is
 the fact that the evidence is not
 sufficient to establish the fact of the
 matter. The fifth is the fact that the
 evidence is not sufficient to establish
 the fact of the matter. The sixth is
 the fact that the evidence is not
 sufficient to establish the fact of the
 matter. The seventh is the fact that
 the evidence is not sufficient to
 establish the fact of the matter. The
 eighth is the fact that the evidence
 is not sufficient to establish the fact
 of the matter. The ninth is the fact
 that the evidence is not sufficient to
 establish the fact of the matter. The
 tenth is the fact that the evidence is
 not sufficient to establish the fact of
 the matter.

(1) This is the first of the two
 cases in which the evidence is not
 sufficient to establish the fact of
 the matter. The second is the case
 in which the evidence is not
 sufficient to establish the fact of
 the matter.

religieux et leur service ; que le régime des malades fût amélioré , et que l'homme anéanti par le mal , ne fût pas réduit à tremper lui-même sa soupe , avec un bouillon froid , ou à périr d'inanition (1) , que les distributions d'aliments fussent faites suivant l'usage des hôpitaux , ainsi que celle des médicaments , que le service des nègres fût mieux surveillé , car c'est une source de désordres infinis ; que les cours fussent fermées pendant la nuit , que les salles fussent éclairées par des reverbères (2). Nous avons demandé que le cimetière , qui n'est qu'à trente-cinq toises des salles , fût porté plus loin , parce que les brises du sud et de l'ouest rapportent dans les salles des exhalaisons putrides , que nous avons senties plus d'une fois ; mais au lieu d'avoir égard à cette demande raisonnable , on a affecté de placer sur la même ligne et dans le même rapprochement , le cimetière des juifs. Combien n'avons-nous pas eu de peines d'empêcher que dans la saison des maladies , l'on mît quatre rangs de lit dans une salle qui n'a que vingt-neuf pieds de largeur sur cinquante

(1) Voyez le traité avec les religieux de la Charité , article XXVIII , page 17.

(2) Il faut être vrai , on vient enfin d'en établir , mais nous les avons demandés pendant trois ans.

toises de longueur? Cet abus homicide, qui n'étoit encore qu'une mauvaise habitude, fondée sur l'économie et la facilité du service, existoit depuis nombre d'années. Nous en avons vu les effets fâcheux dans la constitution putride de l'automne de 1787; les plus petits ulcères, les cautères, les vésicatoires prenoient alors un caractère gangréneux et phagédénique, qui faisoit périr les malades. Nous avons fait ouvrir d'autres salles, pour dédoubler les rangs, et nous en avons vu constamment les bons effets. Il n'y a pas de détails du service qui n'eût demandé quelque redressement, mais les religieux de la Charité n'aiment pas les réformes qui tendent au bien, et ils ont encore assez de crédit pour persécuter les réformateurs.

L'article premier de l'ordonnance de 64, dit qu'aucun chirurgien ne pourra exercer sa profession dans les différentes Colonies françaises, qu'ils n'aient servis au moins un an dans les hôpitaux (1) militaires desdites Colonies, lesquels seront tenus d'y entretenir, chacun quatre chirurgiens, au moyen de quoi

(1) Voyez l'ordonnance des administrateurs concernant les chirurgiens, du 10 novembre 1742, tome III, page 710.

Règlement des administrateurs concernant les hôpitaux, du premier août 1739, tome III, page 565.

l'on sera assuré de n'avoir que des sujets capables et instruits des maladies du pays.

Cette disposition pouvoit suffire à la naissance de la Colonie ; mais dans l'état actuel , elle ne peut avoir l'effet désiré par le législateur.

L'hôpital de Léogane n'entretient pas de chirurgiens , non pas parce qu'il n'est pas assez riche , mais sur le prétexte qu'il n'y a pas assez de malades pour les occuper.

Il ne faut pas que le mouvement d'un hôpital soit trop considérable , pour que l'on puisse s'y livrer à l'observation. Il y a toujours , dans l'hôpital de Léogane , un nombre suffisant de malades , pour présenter aux élèves un tableau très-instructif.

Pourquoi les médecin et chirurgien du roi à Léogane ne font-ils pas de service dans l'hôpital ? C'est parce qu'ils ne sont pas dans un chef-lieu de département , c'est parce qu'on leur a retiré le traitement depuis l'établissement de l'hôpital du Port-au-Prince. L'hôpital de Léogane , je le répète , est assez considérable pour en faire une école d'instruction ; et si l'on rétablit l'activité et l'entretien des médecins et chirurgiens des districts , ils n'auront pas comme à présent , une vaine distinction et des titres futiles.

L'article VII du marché de l'administration ,

avec les religieux de la Charité, dit, dans le cas où il ne se trouveroit pas un nombre suffisant de chirurgiens parmi les religieux, le supérieur s'en pourvoira dans la Colonie ou ailleurs; ils seront à ses ordres et aux frais de la maison; il pourra les prendre ou congédier à volonté, pourvu qu'ils soient remplacés de manière qu'il y ait toujours un chirurgien par quarante malades; mais en quelque nombre que soient les malades, les religieux seront toujours tenus d'avoir, conformément à l'ordonnance du 30 avril 1764, quatre élèves chirurgiens, auxquels cependant ils ne seront obligés de donner des appointements, qu'autant que le nombre des malades rendra leur service actif; c'est-à-dire, qu'il y aura cent soixante malades au moins pour les quatre. Cinquante-neuf malades n'exigeront qu'un chirurgien; soixante en exigeront deux, et comme les élèves chirurgiens sont destinés à aspirer à la maîtrise dans la Colonie, ils exhiberont au supérieur de l'hôpital, pour y être admis, leurs lettres d'apprentissage ou certificats de service.

Ces lettres et certificats seront visés par les médecin et chirurgien du roi; et les élèves ne pourront être congédiés que sur le rapport qui aura été fait au commissaire du département.

Les vues générales dans cet article , sont sacrifiées aux intérêts particuliers des religieux de la Charité. Pourquoi calculer avec tant de rigueur , le nombre des malades , pour régler celui des chirurgiens ? Si le nombre des malades étoit réduit à cinquante - neuf , on ne seroit dans l'obligation que d'avoir un chirurgien ; mais dans ce cas , il ne falloit pas établir qu'il y en auroit toujours quatre , car alors on seroit autorisé à en congédier trois ; mais en supposant que l'on garde les quatre , il n'y en aura que trois qui seront appointés , et c'est encore un moyen sûr d'éloigner des jeunes gens qui n'ont pas de ressources , ni aucun moyen d'entretien ; enfin , si le nombre des malades augmente rapidement , comme cela arrive dans la saison des maladies , il faudra se procurer des chirurgiens ; on ne pourra pas faire un choix , et ceux que l'on prendra , n'auront pas toujours les études préliminaires , qui les mettent dans le cas de s'instruire par la pratique des hôpitaux. Les dispositions de cet article , sont donc contradictoires avec celle de l'ordonnance de 64 , et elles doivent en détruire l'effet ; il est encore vicieux de laisser les élèves au choix et à la disposition du supérieur. Nous avons eu de la peine à faire modérer cette dépendance , en faisant établir que les

certificats des élèves seroient visés par les médecin et chirurgien du roi , et qu'ils ne pourroient être congédiés que sur le rapport qui auroit été fait au commissaire.

Cette disposition , qui régloit d'une manière plus convenable , l'autorité du supérieur sur les élèves , n'a pas eu son effet , et il a continué , jusqu'à présent , à exercer sur eux le despotisme le plus absolu.

Autrefois , le supérieur ne pouvoit donner aux chirurgiens , qui avoient passé un an dans les hôpitaux , des certificats , sans le concours du médecin du roi (1).

Un autre règlement établissoit , que les chirurgiens seroient subordonnés aux administrateurs et sous les ordres du médecin du roi et du chirurgien-major (2).

Il est sans doute convenable que les chirurgiens , qui servent dans les hôpitaux pour s'instruire dans le traitement des maladies du pays , et acquérir le droit d'aspirer à la maîtrise , soient choisis par ceux qui doivent diriger leur instruction , que ce soit eux qui certifient leur conduite et leur application à

(1) Voyez le règlement des administrateurs , du premier août 179 , tome III , page 565.

(2) Règlement de M. l'Intendant concernant l'hôpital royal de la ville de Léogane , du 3 juillet 1751 , art. XV.

The first part of the paper is devoted to a general discussion of the
 subject. It is shown that the problem of the existence of a
 solution of the differential equation $y'' + p(x)y' + q(x)y = r(x)$
 is equivalent to the problem of the existence of a function $y(x)$
 which satisfies the boundary conditions $y(a) = \alpha$, $y(b) = \beta$
 and the differential equation. It is shown that the necessary and
 sufficient conditions for the existence of a solution are that the
 function $r(x)$ must be continuous and that the boundary
 conditions must be compatible. It is also shown that the
 solution is unique if the boundary conditions are compatible.
 The second part of the paper is devoted to a detailed study of the
 case in which the boundary conditions are not compatible. It is
 shown that in this case the problem has no solution. It is also
 shown that the problem has a solution if the boundary conditions
 are compatible. The third part of the paper is devoted to a study
 of the case in which the boundary conditions are compatible but
 the function $r(x)$ is not continuous. It is shown that in this
 case the problem has a solution if and only if the function
 $r(x)$ is continuous at the points where the boundary conditions
 are specified. It is also shown that the solution is unique in
 this case. The fourth part of the paper is devoted to a study
 of the case in which the boundary conditions are compatible and
 the function $r(x)$ is continuous. It is shown that in this case
 the problem has a unique solution. It is also shown that the
 solution is continuous and that it satisfies the boundary
 conditions. The fifth part of the paper is devoted to a study
 of the case in which the boundary conditions are compatible and
 the function $r(x)$ is continuous. It is shown that in this case
 the problem has a unique solution. It is also shown that the
 solution is continuous and that it satisfies the boundary
 conditions.

L'histoire de l'humanité est une longue et douloureuse
 lutte pour la liberté et la justice. Les hommes ont
 toujours été en proie à la tyrannie et à l'oppression.
 Les rois et les seigneurs ont exploité le peuple
 et l'ont tenu dans la terreur. Mais le peuple
 n'est pas fait pour être esclave. Il a le droit
 de se révolter et de se libérer. C'est ce que
 nous voyons dans toute l'histoire. Les révoltes
 ont éclaté partout, et les tyrans ont été
 renversés. Le peuple a toujours gagné.
 La liberté est le droit de tous. Elle est
 le fondement de toute civilisation. Sans
 liberté, il n'y a ni progrès ni bonheur.
 C'est pourquoi nous devons nous battre
 pour elle. C'est notre devoir. C'est notre
 droit. C'est notre espoir.

s'instruire. En donnant ce droit aux entrepreneurs , c'est soumettre les élèves à des complaisances vicieuses , qui les forcent à se prêter aux négligences et aux abus de service.

Il est rare que les chirurgiens employés dans l'hôpital , puissent parvenir à la maîtrise dans la Colonie ; ceux qui ont acquis quelque instruction dans les écoles , et qui pensent que l'étude de la nature , ne vaut pas celle des livres pour se former à la pratique ; ceux que l'ambition amène , et qui veulent tout de suite se livrer à des occupations lucratives , ne veulent pas rester pendant un an dans un hôpital , dans un état de gêne , avec un traitement infiniment modique , et dans une situation qui ne satisfait pas l'amour-propre.

L'on emploie communément dans l'hôpital , des chirurgiens de navires qui ne savent rien. Ils y restent plus ou moins long-temps sans s'instruire davantage : le supérieur satisfait de leur nullité , leur donne un certificat lorsqu'il sortent , et ce titre menteur , suffit pour les recommander aux habitants qui veulent les employer.

Le supérieur inscrit quelquefois comme surnuméraires , des chirurgiens qui n'ont pu ou qui n'ont pas voulu être employés à l'hôpital ; et après un certain temps , il leur donne un certificat d'assiduité aux visites : c'est ainsi

que l'on se joue des lois, et que l'on entretient des abus qui pèsent sur l'humanité.

Il seroit utile que les chirurgiens qui se destinent à pratiquer dans la Colonie, demeurassent, pendant au moins un an, dans l'hôpital; il devroit en être de même des médecins, qui ne prouveroient pas une pratique dans les hôpitaux, pendant au moins deux ans; ils ont souvent autant besoin que les premiers, d'étudier le caractère propre des maladies du pays, pour apprendre à régler leur marche dans la pratique. Mais en établissant cette loi, il faut faire ensorte que l'hôpital soit un lieu d'instruction, que les élèves y aient un traitement honnête, et qu'ils ne soient pas soumis entièrement au despotisme humiliant des religieux.

Les médecin et chirurgien de département devroient avoir un adjoint qui fût dans le cas de les remplacer au besoin.

Il devroit y avoir six places d'élèves chirurgiens, et deux places de médecins. Aucun élève ne pourroit être reçu à l'hôpital, que sur des attestations d'étude en France, conformément aux lois qui seront établies à cet égard pour le royaume, ou sur des lettres de docteur, obtenues dans un des collèges de médecine; et après un examen, en présence des médecin et chirurgien de département et

de leurs adjoints , ou en présence du médecin et du chirurgien de district , dans les villes où il y auroit un hôpital.

Il faudroit loger les élèves à l'hôpital ; ils seroient nourris , et auroient sept cent quatre-vingt-douze livres par an , aux frais de l'entrepreneur. Chaque élève de garde seroit obligé de suivre les distributions , l'administration des remèdes ; il visiteroit les entrants avec soin ; il les interrogeroit sur leurs maladies , et il les feroit placer convenablement.

Les élèves tiendroient , aux lits des malades , un tableau des maladies qui mériteroient d'être observées , et qui leur seroient désignées par le médecin de visite ou par le chirurgien-major. On y rapporteroit le nom , l'âge du malade , le lieu de sa naissance , le temps de son séjour dans la Colonie ; son état , ses habitudes , le temps de la maladie , les symptômes journaliers dans l'ordre naturel , les médicaments , leurs effets , les crises , la terminaison , l'ouverture des cadavres : les élèves pourroient tenir un journal météorologique ; car il ne faut pas en douter , les saisons , l'état de l'air et du ciel , ont une grande influence sur la santé et sur les maladies.

Après la clôture de chaque tableau , ils seroient remis au médecin ou au chirurgien-major , qui les rapporteroient , chaque premier

mier du mois, dans un bureau qui seroit tenu dans l'hôpital, par les médecin et chirurgien de département et leurs adjoints; on feroit le rapport de chacune de ces observations; elles seroient jugées suivant leur mérite, et l'on indiqueroit aux élèves la marche qu'ils doivent tenir pour se perfectionner dans l'art d'observer. Si l'on établissoit quelques prix d'émulation, on pourroit en accorder un tous les trois mois à l'élève qui auroit montré plus de zèle, plus de talents, plus d'application. Depuis octobre jusqu'en mars, les élèves pourroient répéter l'anatomie, manœuvrer les opérations; pendant le reste de l'année, ils étudieroient la matière médicale, la botanique, ils répéteroient les bandages, &c.

Si l'on adopte les moyens d'encourager les élèves, et de les attacher à leurs devoirs, il faut aussi établir ceux qui seront employés dans le cas où ils se permettroient des négligences, où ils commettroient des fautes. Il ne faudroit renvoyer les élèves que pour des cas graves, qui seroient jugés par les administrateurs, sur la plainte des médecins et des chirurgiens de département. Les doublements de garde, les arrêts seroient entièrement à la disposition des médecins et chirurgiens de département.

Il seroit nécessaire que les médecins et chi-

The first part of the report is devoted to a general
 description of the country, its position, and its
 resources. It then proceeds to a detailed account
 of the various industries and occupations of the
 people, and the progress of agriculture and
 commerce. The report also contains a list of the
 principal towns and villages, and a description
 of the principal rivers and lakes. The second
 part of the report is devoted to a description
 of the various tribes and nations of the
 country, and their customs and manners. It
 also contains a list of the principal chiefs and
 warriors, and a description of the various
 wars and battles which have taken place.
 The third part of the report is devoted to a
 description of the various religions and
 sects of the country, and their doctrines and
 practices. It also contains a list of the
 principal temples and churches, and a
 description of the various festivals and
 religious ceremonies. The fourth part of the
 report is devoted to a description of the
 various sciences and arts of the country, and
 the progress of literature and science. It
 also contains a list of the principal schools
 and colleges, and a description of the
 various books and manuscripts which have
 been written. The fifth part of the report is
 devoted to a description of the various
 minerals and metals of the country, and
 the progress of mining and metallurgy. It
 also contains a list of the principal mines
 and smelters, and a description of the
 various methods of working the mines.
 The sixth part of the report is devoted to a
 description of the various manufactures and
 trades of the country, and the progress of
 industry and commerce. It also contains a
 list of the principal factories and workshops,
 and a description of the various methods of
 manufacturing goods. The seventh part of
 the report is devoted to a description of the
 various public works and improvements of
 the country, and the progress of civilization
 and progress. It also contains a list of the
 principal roads and bridges, and a
 description of the various public buildings
 and institutions. The eighth part of the
 report is devoted to a description of the
 various laws and regulations of the country,
 and the progress of justice and order. It
 also contains a list of the principal courts
 and judges, and a description of the
 various methods of administering justice.
 The ninth part of the report is devoted to a
 description of the various military forces of
 the country, and the progress of arms and
 warfare. It also contains a list of the
 principal regiments and battalions, and a
 description of the various methods of
 training and equipping the troops. The
 tenth part of the report is devoted to a
 description of the various naval forces of
 the country, and the progress of shipping
 and navigation. It also contains a list of
 the principal ships and vessels, and a
 description of the various methods of
 building and equipping the ships. The
 eleventh part of the report is devoted to a
 description of the various public revenue
 and taxes of the country, and the progress
 of finance and economy. It also contains a
 list of the principal sources of revenue, and
 a description of the various methods of
 collecting and disbursing the funds. The
 twelfth part of the report is devoted to a
 description of the various public charities
 and institutions of the country, and the
 progress of education and benevolence. It
 also contains a list of the principal schools
 and hospitals, and a description of the
 various methods of supporting and
 improving the institutions. The thirteenth
 part of the report is devoted to a
 description of the various public works and
 improvements of the country, and the
 progress of civilization and progress. It
 also contains a list of the principal roads
 and bridges, and a description of the
 various public buildings and institutions.
 The fourteenth part of the report is
 devoted to a description of the various
 public works and improvements of the
 country, and the progress of civilization
 and progress. It also contains a list of the
 principal roads and bridges, and a
 description of the various public buildings
 and institutions. The fifteenth part of the
 report is devoted to a description of the
 various public works and improvements of
 the country, and the progress of civilization
 and progress. It also contains a list of the
 principal roads and bridges, and a
 description of the various public buildings
 and institutions.

rurgiens de département, fissent deux visites par jour à l'hôpital ; car une visite ne suffit pas pour suivre convenablement le traitement des maladies. C'est montrer le peu de cas que l'on fait des hommes, que d'attacher aussi peu d'importance à ce service ; il semble que ce ne soit que pour la forme, que l'on ait attaché des médecins et des chirurgiens au service des hôpitaux dans les Colonies. Les vues sont extrêmement rétrécies à ce sujet ou extrêmement coupables, et soit qu'il y ait de l'économie ou de l'indifférence, cela est également condamnable.

Un médecin peut-il donner des conseils utiles pour la direction des maladies, lorsqu'il n'ira que deux fois par semaine ou une fois par jour à l'hôpital ? Nous le demandons à ceux qui connoissent la marche rapide des maladies aiguës de ce pays ? Il faut en voir tous les phénomènes ; il faut suivre tous les mouvements de la nature, si l'on ne veut pas faire des traitements hasardés et perturbateurs. Le législateur ne doit pas seulement considérer les masses, mais il doit pourvoir aux moyens de conserver les individus ; nous révélons ici un abus essentiel, et si les hommes des Colonies, si ceux qui sont employés à les défendre sont comptés pour quelque chose, on doit s'appliquer à le réformer, et à régler

le service des hôpitaux , de manière que chaque employé connoisse ses devoirs , qu'il les remplisse exactement , et qu'il y ait une police capable d'écarter les abus meurtriers qui y sont établis.

Dans les maladies chroniques , les maladies de langueur , d'appauvrissement , les malades ont besoin de changer d'air , de passer en France. Le climat ne leur offre plus de ressource , et il faut qu'ils aillent se régénérer sous un ciel réparateur , qui ranime leur vitalité. Nous avons vu périr dans les hôpitaux , des hommes qu'on auroit pu conserver en les renvoyant en France. Il faudroit examiner dans les bureaux , auxquels les chefs militaires et d'administration assisteroient , les malades qui seroient dans le cas d'être renvoyés , et les chefs de corps ne pourroient , sur aucun prétexte , retenir les soldats ou matelots qui auroient été désignés par les médecin et chirurgien de département. C'est un moyen sûr de diminuer la mortalité des troupes et des équipages ; et lorsque des hommes repassent en France , et qu'ils s'y rétablissent , ils ne sont par perdus pour l'état.

Les médecin et chirurgien adjoints , remplaceroient de droit les médecins et chirurgiens de département. Les médecins et les chirurgiens qui auroient été employés dans

In the first place, the author of this work has endeavored to present a complete and accurate account of the various forms of the verb, as they are used in the different parts of the world. He has also endeavored to show the origin and progress of the verb, and to trace its various modifications and derivations. The author has also endeavored to show the various uses of the verb, and to trace its various modifications and derivations. The author has also endeavored to show the various uses of the verb, and to trace its various modifications and derivations.

L'Assemblée nationale a été proclamée le 20 septembre 1792, à la suite de la révolution du 3 septembre. Elle a pour mission de constituer une monarchie constitutionnelle et de garantir les libertés publiques. Elle a élu Louis XVI roi de France le 1er octobre 1792. Le 20 septembre 1792, l'Assemblée nationale a été proclamée à Paris, à la suite de la révolution du 3 septembre. Elle a pour mission de constituer une monarchie constitutionnelle et de garantir les libertés publiques. Elle a élu Louis XVI roi de France le 1er octobre 1792.

les hôpitaux , pourroient être proposés pour les places d'adjoints. Ceux-ci seroient nommés par le gouverneur , sur la proposition qui en seroit faite par les corps administratifs.

Le premier élève gagneroit la maîtrise , en restant trois ans à l'hôpital , et il seroit toujours préféré pour les places d'adjoints.

Après quinze ans de service , les médecins et chirurgiens de département , obtiendroient une retraite , s'ils étoient dans le cas de la demander ; et s'ils restoient dans la Colonie , ils conserveroient le titre d'honoraires ; ils seroient appelés en consultation dans les cas d'épidémie , et ils pourroient assister aux bureaux d'administration.

Les médecins et chirurgiens de département et leurs adjoints , tiendroient des consultations dans les cas graves ou d'opérations majeures ; les élèves y assisteroient et donneroient leur avis sans discussion , suivant leur rang d'ancienneté.

Lorsque les vaisseaux stationnaires ont des malades dans les hôpitaux , ils doivent être , quant à leur santé , sous la direction absolue des médecins et chirurgiens de département. Les malades ne doivent pas être à la disposition des chirurgiens-majors des vaisseaux ; ils ne doivent pas être déplacés au gré des capitaines commandants , et ils ne doivent sortir des hôpi-

taux , que d'après l'aveu des médecins et chirurgiens du département.

Dans les cas où il se manifesterait à bord des vaisseaux quelque épidémie , comme cela arrive fréquemment , les chirurgiens-majors devroient en conférer avec les médecins et les chirurgiens de département , pour tâcher d'en découvrir les causes , la nature , et les moyens à employer pour en arrêter le cours ; et si les commandants de vaisseaux , les corps administratifs , le gouverneur ou son représentant pourroient y concourir , ils en seroient prévenus par le rapport des médecins et des chirurgiens de département.

Lorsque les chirurgiens-majors des vaisseaux stationnaires envoient des malades à l'hôpital , ils devroient donner une notice sur l'invasion de la maladie , ses causes , ses symptômes , et les remèdes qu'ils ont employés.

Il est essentiel que les soldats soient portés à l'hôpital , dès le premier jour qu'ils sont malades. Lorsqu'ils viennent à une époque avancée , comme cela n'arrive que trop souvent , il n'est alors plus temps de leur donner du secours , et la mort est inévitable. Telle maladie qui n'est pas dangereuse , lorsqu'elle est traitée convenablement , dès son invasion est mortelle , lorsque sa cause matérielle a eu le temps d'agir sur les humeurs et de porter

que, par son action, il a été
 déterminé par le fait de son
 existence, et par conséquent, il
 est nécessaire de le reconnaître
 comme un être réel, et non
 comme un être idéal. C'est
 pourquoi, dans l'ordre des
 sciences, il est placé au
 premier rang, et non au
 second. C'est pourquoi, dans
 l'ordre des arts, il est placé
 au premier rang, et non au
 second. C'est pourquoi, dans
 l'ordre des lettres, il est
 placé au premier rang, et
 non au second. C'est pourquoi,

Les principes de la morale sont
 les mêmes pour tous les hommes
 et dans tous les siècles.
 Ils sont fondés sur la nature
 humaine et sur les lois
 de Dieu. Ils sont immuables
 et éternels. Ils sont la base
 de toute civilisation et de
 toute société. Ils sont la
 source de toute justice et
 de toute liberté. Ils sont
 la lumière de notre âme et
 la force de notre cœur. Ils
 sont le guide de notre vie et
 le salut de notre âme.

Les principes de la morale sont
 les mêmes pour tous les hommes
 et dans tous les siècles.
 Ils sont fondés sur la nature
 humaine et sur les lois
 de Dieu. Ils sont immuables
 et éternels. Ils sont la base
 de toute civilisation et de
 toute société. Ils sont la
 source de toute justice et
 de toute liberté. Ils sont
 la lumière de notre âme et
 la force de notre cœur. Ils
 sont le guide de notre vie et
 le salut de notre âme.

Les principes de la morale sont
 les mêmes pour tous les hommes
 et dans tous les siècles.
 Ils sont fondés sur la nature
 humaine et sur les lois
 de Dieu. Ils sont immuables
 et éternels. Ils sont la base
 de toute civilisation et de
 toute société. Ils sont la
 source de toute justice et
 de toute liberté. Ils sont
 la lumière de notre âme et
 la force de notre cœur. Ils
 sont le guide de notre vie et
 le salut de notre âme.

sur les organes des impressions profondes.

Lorsqu'il y a des maladies épidémiques dans les troupes, les médecins et chirurgiens de département, doivent en faire leur rapport aux corps administratifs, au gouverneur ou à son représentant, pour, après en avoir conféré avec les chefs de corps, employer tous les soins de régime, de propreté, &c. qui peuvent les modérer ou les faire cesser.

§ I I I.

Des Maisons de Providence du Cap.

Les établissements des maisons de Providence, honoreront toujours ceux qui les ont fondées; mais ce n'est pas assez de donner un asyle aux pauvres et aux malades, il faut pourvoir à leurs besoins d'une manière convenable, et distribuer tous les secours avec ordre et intelligence.

On reçoit à l'hôpital de la Providence les pauvres, et les malades que les habitants et les capitaines du commerce y envoient. Les pauvres femmes sont reçues dans une maison particulière, qui appartient à une autre fondation que celle des hommes (1).

Un chirurgien, choisi par les adminis-

(1) Voyez l'éloge de M. Turc de Castelveyre & de M. Dolioules, fondateurs des deux hospices appelés Maisons de Pro-

trateurs, est ordinairement chargé du service des maisons de Providence : il est logé et nourri, et il a douze cents livres de traitement.

Le général et l'intendant ont accordé une seule fois à un chirurgien, une commission de chirurgien des maisons de Providence du Cap, pour exercer ledit emploi, tant qu'il plaira aux administrateurs desdites maisons, et jouir des mêmes exemptions que les chirurgiens-majors des troupes de sa majesté, et notamment de celles de tutelles, curatelles, corvées, &c. (1).

Nous avons vu des maîtres en chirurgie de la ville, à qui le bureau accordoit le titre de chirurgiens honoraires, faire un service par quartier. Les médecin et chirurgien du roi, comme inspecteurs, étoient appelés dans les cas extraordinaires.

Pendant quelque temps, plusieurs médecins de la ville se sont partagés l'honneur de faire un service par quartier dans cet hôpital. Il y a eu pendant un temps, un médecin qui avoit dans la maison, le logement et la nourriture seulement.

Les chirurgiens du bureau sont quelquefois

vidence, au Cap-Français, île Saint-Domingue; par M. Moreau de Saint-Méry, à Paris, 1790.

(1) Du 20 avril 1743, L. C., tome III, page 737.

L'histoire de la France est une suite de révolutions.
 Elle est le résultat de la lutte incessante entre
 le pouvoir royal et les seigneurs féodaux.
 Cette lutte a été le moteur de la civilisation
 française. Elle a permis de créer une nation
 forte et unie. Elle a permis de développer
 les arts, les lettres et les sciences.
 Elle a permis de faire de la France
 une grande puissance mondiale.
 Elle a permis de créer une culture
 riche et variée. Elle a permis de
 faire de la France un pays libre et
 démocratique. Elle a permis de
 faire de la France un pays moderne.
 Elle a permis de faire de la France
 un pays prospère et heureux.

L'histoire de la France est une suite de révolutions.
 Elle est le résultat de la lutte incessante entre
 le pouvoir royal et les seigneurs féodaux.
 Cette lutte a été le moteur de la civilisation
 française. Elle a permis de créer une nation
 forte et unie. Elle a permis de développer
 les arts, les lettres et les sciences.
 Elle a permis de faire de la France
 une grande puissance mondiale.
 Elle a permis de créer une culture
 riche et variée. Elle a permis de
 faire de la France un pays libre et
 démocratique. Elle a permis de
 faire de la France un pays moderne.
 Elle a permis de faire de la France
 un pays prospère et heureux.

parvenus à une sorte d'indépendance , et par une présomption condamnable , ils ont cru pouvoir se dispenser d'appeller les médecin et chirurgien du roi , et les chirurgiens honoraires.

Quelqu'uns des chirurgiens de bureau , parvenus à la maîtrise , ont pensé qu'ils devoient jouir de tous les droits qui sont attribués aux chirurgiens-majors des hôpitaux.

L'Assemblée provinciale du Nord nous a chargé , par un arrêté pris le 12 mars 1791 , non - seulement d'inspecter le service de la Providence , mais d'y faire des visites journalières , et par son arrêté du 20 mai , elle vient d'attacher un médecin au service de cet hôpital.

En attachant aux maisons de Providence des médecins et chirurgiens instruits , on peut augmenter la réputation et la confiance dûes à ces maisons ; on peut en faire une école de pratique , pour les médecins et les chirurgiens qui voudroient exercer dans la Colonie :

Le médecin seroit choisi de préférence , parmi ceux qui auroient servi dans l'hôpital militaire ; le chirurgien en chef seroit maître ; ils auroient tous deux un traitement fixe , mais ils n'auroient , ni le logement , ni la table du directeur. Il y auroit deux chirurgiens résidents et entretenus par le bureau ; ils seroient examinés par le médecin et par le chirurgien en chef ,

avant d'être présentés au bureau ; ils gagneroient la maîtrise , après avoir resté pendant trois ans dans cet hôpital ; ils quitteroient la place d'élèves, dès qu'ils se feroient recevoir , et dans le cas de vacance de la place de chirurgien en chef , ils pourroient se présenter et ils obtiendroient la préférence.

Le médecin des maisons de Providence , pourroit aussi aspirer à la place de médecin de département ; mais dans le cas seulement où il n'y auroit pas d'adjoint.

On conservera le droit d'inspection aux médecins et chirurgiens de département ; et dans les cas graves , et sur-tout dans les épidémies , ils seront appelés , pour comparer les maladies régnantes dans les différents hôpitaux , se concerter sur le traitement , réunir leurs vues sur les moyens à employer pour en modérer les effets et en arrêter le cours , et faire leur rapport au bureau et au corps administratif.

Les médecins et les chirurgiens doivent savoir , que l'état n'accorde à leurs professions , des distinctions particulières , que par l'importance et l'utilité de leurs talents ; ils doivent savoir qu'ils existent pour l'humanité , et non pour leur amour propre ; ils doivent se faire une obligation de tendre tous au même but , qui est de réunir leurs efforts

Il est évident que l'usage de la poudre de charbon est très utile dans les cas de diarrhée et de dysenterie. Elle agit en absorbant les matières nuisibles et en formant une pellicule protectrice sur la muqueuse intestinale.

Quant aux autres médicaments, il faut les employer avec précaution et sous la surveillance d'un médecin. Les purgatifs, par exemple, ne doivent être donnés qu'à de rares intervalles et en petite quantité.

1. Assurez-vous d'abord que le malade n'a pas de contre-indication à l'usage de la poudre de charbon. Si le malade est âgé, souffre de maladies chroniques ou est dans un état de faiblesse, il faut être très prudent.

2. Commencez par une petite dose, par exemple 1 gramme, et augmentez progressivement jusqu'à 5 grammes par jour. Il est important de bien mélanger la poudre avec de l'eau ou du lait.

3. Évitez les aliments lourds, gras et épicés pendant le traitement. Privilégiez les aliments légers et faciles à digérer, comme le riz, le pain blanc et les légumes cuits.

4. Buvez beaucoup d'eau pour éviter la déshydratation. Si le malade a de la fièvre, il faut également surveiller sa température et son pouls.

5. Si les symptômes persistent ou s'aggravent, consultez immédiatement un médecin. La poudre de charbon n'est pas un remède miracle et ne doit pas être utilisée de manière abusive.

parvenus à une sorte d'indépendance , et par une présomption condamnable, ils ont cru pouvoir se dispenser d'appeller les médecin et chirurgien du roi , et les chirurgiens honoraires.

Quelqu'uns des chirurgiens de bureau , parvenus à la maîtrise , ont pensé qu'ils devoient jouir de tous les droits qui sont attribués aux chirurgiens-majors des hôpitaux.

L'Assemblée provinciale du Nord nous a chargé, par un arrêté pris le 12 mars 1791, non - seulement d'inspecter le service de la Providence, mais d'y faire des visites journalières, et par son arrêté du 20 mai, elle vient d'attacher un médecin au service de cet hôpital.

En attachant aux maisons de Providence des médecins et chirurgiens instruits , on peut augmenter la réputation et la confiance dûes à ces maisons ; on peut en faire une école de pratique , pour les médecins et les chirurgiens qui voudroient exercer dans la Colonie.

Le médecin seroit choisi de préférence , parmi ceux qui auroient servi dans l'hôpital militaire ; le chirurgien en chef seroit maître ; ils auroient tous deux un traitement fixe, mais ils n'auroient, ni le logement, ni la table du directeur. Il y auroit deux chirurgiens résidents et entretenus par le bureau ; ils seroient examinés par le médecin et par le chirurgien en chef,

avant d'être présentés au bureau ; ils gagneroient la maîtrise , après avoir resté pendant trois ans dans cet hôpital ; ils quitteroient la place d'élèves, dès qu'ils se feroient recevoir , et dans le cas de vacance de la place de chirurgien en chef , ils pourroient se présenter et ils obtiendroient la préférence.

Le médecin des maisons de Providence , pourroit aussi aspirer à la place de médecin de département ; mais dans le cas seulement où il n'y auroit pas d'adjoint.

On conservera le droit d'inspection aux médecins et chirurgiens de département ; et dans les cas graves , et sur-tout dans les épidémies , ils seront appelés , pour comparer les maladies régnantes dans les différents hôpitaux , se concerter sur le traitement , réunir leurs vues sur les moyens à employer pour en modérer les effets et en arrêter le cours , et faire leur rapport au bureau et au corps administratif.

Les médecins et les chirurgiens doivent savoir , que l'état n'accorde à leurs professions , des distinctions particulières , que par l'importance et l'utilité de leurs talents ; ils doivent savoir qu'ils existent pour l'humanité , et non pour leur amour propre ; ils doivent se faire une obligation de tendre tous au même but , qui est de réunir leurs efforts

... les ...
... les ...

... les ...
... les ...
... les ...
... les ...
... les ...

... les ...
... les ...
... les ...
... les ...
... les ...

... les ...
... les ...
... les ...
... les ...
... les ...

... les ...
... les ...
... les ...
... les ...
... les ...

... les ...
... les ...
... les ...
... les ...
... les ...

... les ...
... les ...
... les ...
... les ...
... les ...

pour diminuer les torts de la nature ou obtenir son indulgence pour les maux infinis que l'homme se procure par ses excès ; ils doivent donc sentir que l'intérêt qui les éloigne , est un scandale , que la vanité qui les divise , affoiblit leur utilité , les rend coupables envers la société ; et ils doivent se faire une obligation et un honneur d'entretenir entr'eux une union fraternelle.

§ I V.

Des Réceptions.

C'est une grande témérité de vouloir donner des soins à l'homme malade , d'oser entreprendre de diriger la nature , avant d'avoir appris à la connoître , avant de s'être instruit des causes qui peuvent la troubler , des ressources dont elle se sert pour rétablir l'ordre dans les fonctions , et résister à la destruction , et des moyens que l'on peut employer pour la seconder et l'empêcher d'être opprimée par les maladies.

C'est cependant ce qui arrive tous les jours dans ce pays , où l'ordre public est surveillé avec trop de foiblesse , où l'ambition fait ressource de tous les abus pour se satisfaire , et où l'avidité paroît employer tous ses détours pour éluder les lois.

Est-il possible d'empêcher l'ignorance d'usurper des fonctions, qui ne doivent être confiées qu'à des hommes instruits ? Est-il possible d'empêcher des fripons ineptes, d'établir sur la crédulité populaire, un impôt assassin, qui est d'autant plus funeste, que la perte de l'argent est le moindre des maux, mais que celle des hommes est irréparable ?

Cela peut se faire par de bonnes lois, et en établissant une surveillance assez active pour assurer leur exécution (1).

Le public ne doit avoir la liberté d'employer que des médecins et des chirurgiens avoués par la loi. La crédulité est trop facile à séduire & à égarer, pour qu'il n'arrive pas fréquemment que l'ignorant, avec un extérieur qui en impose, que l'homme adroit avec une conduite souple, que l'homme hardi et entreprenant, soit préféré à celui qui ne peut être recommandé que par des talents utiles et par des qualités honnêtes.

Il ne doit pas être loisible aux habitants

(1) Voyez l'arrêt du conseil du Petit-Goave, du 7 septembre 1711, L. C., tome II, page 277.

Autre arrêt du 14 novembre 1712, *ibid*, page 332.

Ordonnance des administrateurs, du 14 décembre 1715, *ibid*, page 477.

Arrêt du conseil du Cap, du 8 juin 1720, *ibid*, p. 668.

Les conditions de la vie sociale
 par les institutions, les mœurs et les coutumes
 de la civilisation, les lois, les usages, les
 préjugés, les habitudes, les opinions, les
 idées, les sentiments, les passions, les
 d'instincts, les besoins, les intérêts, les
 est la somme de tous ces éléments, et c'est
 l'ensemble des forces qui agissent sur
 l'individu et qui déterminent son
 caractère, son tempérament, son
 On peut se faire par de bonnes lois, et
 en éliminant une surveillance exacte
 pour assurer leur exécution (1).

La justice ne doit avoir le libre d'ém-
 pter que des médecins et des chirurgiens
 et des pharmaciens. Les autres ne peuvent
 être admis à exercer leur profession
 que lorsqu'ils ont subi une épreuve
 rigoureuse et qu'ils ont prouvé
 leur capacité et leur honnêteté. Les
 lois doivent être faites de manière
 à empêcher l'abus de la force et
 à garantir l'égalité de tous devant
 la loi. Les institutions doivent être
 établies de manière à assurer
 l'ordre et la tranquillité de la
 société. Les mœurs et les coutumes
 doivent être encouragées et
 les préjugés et les habitudes
 nuisibles doivent être éliminés.

Les lois doivent être faites de manière
 à empêcher l'abus de la force et
 à garantir l'égalité de tous devant
 la loi. Les institutions doivent être
 établies de manière à assurer
 l'ordre et la tranquillité de la
 société. Les mœurs et les coutumes
 doivent être encouragées et
 les préjugés et les habitudes
 nuisibles doivent être éliminés.

de s'attacher des chirurgiens qui ne sont pas reçus. Tant que cet abus destructeur subsistera (1), la Colonie sera surchargée d'hommes dangereux, dont l'inconduite est plus meurtrière que le climat ; les talents seront contrariés et se fixeront avec peine dans un lieu où ils n'auront à éprouver que des dégoûts et une rivalité mortifiante.

Il y a peu d'années que le procureur-général au conseil-supérieur du Cap, voulut rechercher les chirurgiens de la dépendance, qui exerçoient sans être autorisés. Il chargea les commissaires de chaque paroisse de lui en envoyer la liste ; il fut effrayé du nombre ; il aima mieux laisser paisiblement subsister l'abus, que de l'attaquer avec éclat, et augmenter le nombre de ses ennemis ou de ses détracteurs, sans peut-être pouvoir réussir à faire le bien et à rétablir l'ordre.

Les hommes disent fort inconséquemment qu'ils peuvent se faire tuer par qui ils veulent : c'est une erreur ; ils ne sont pas les maîtres de se faire tuer dans aucun temps ; leur vie n'est pas à eux ; elle est à l'état, et ils ne peuvent se faire traiter dans les

(1) Voyez l'arrêt du conseil de Léogane, du 8 janvier 1714, L. C. tome II, page 410.

maladies , que par ceux qui sont autorisés.

L'existence physique des ateliers n'appartient pas non plus aux propriétaires , elle est sous la protection de l'état. Que les habitants ne disent donc pas qu'ils peuvent faire traiter leurs ateliers par qui ils veulent ; ils sont à cet égard soumis à la loi , et ils ne doivent employer que des hommes autorisés.

Les habitants préfèrent , en général , les chirurgiens qui ne sont pas reçus , à des hommes à talents , qui auroient nécessairement plus de prétentions et demanderoient d'autres égards ; ils trouvent plus de souplesse et ils sont satisfaits ; ils ont moins besoin de connaissances que de la pêtitesse et des défauts qui flattent leur vanité , et conviennent à des intérêts mal entendus.

L'ordonnance de 64 , article II , dit que les chirurgiens qui voudront s'établir dans les villes et bourgs des différentes Colonies , seront , comme il se pratique dans tous le royaume , examinés et interrogés sur tout ce qui concerne l'art de la chirurgie , en présence de l'un des médecins de sa majesté , par le chirurgien-major , et un autre des chirurgiens de sa majesté , et même par les autres chirurgiens approuvés dans lesdites Colonies , qui , sans y être appelés , pourront y assister et interroger le récipiendaire.

On a vu par là que le service de la
 justice est une fonction essentielle
 de l'Etat. C'est pourquoi il est
 placé sous la haute surveillance
 du pouvoir législatif. Le
 ministre de la justice est
 responsable devant le
 parlement de l'exécution
 de ses fonctions. Il est
 élu par le parlement pour
 une durée déterminée.
 Le service de la justice
 est organisé en plusieurs
 degrés. Le premier degré
 est celui des juges de
 paix. Le second degré
 est celui des juges de
 première instance. Le
 troisième degré est celui
 des juges d'appel. Le
 quatrième degré est celui
 des juges de cassation.
 Le service de la justice
 est financé par l'Etat.
 Le budget de la justice
 est inscrit au budget
 de l'Etat. Le service de
 la justice est une
 fonction essentielle de
 l'Etat.

Cette loi ne paroît pas donner au médecin du roi , le droit positif d'interroger les r cipendaires ; cependant cet usage  toit re u dans la Colonie (1) ; il est encore suivi au Port-au-Prince , et il a une utilit  r elle.

Les chirurgiens dans les campagnes sont oblig s de faire la m decine ; le service public l'exige ; il paro t m me que le l gislateur a senti cette n cessit  , puisqu'il assujettit les chirurgiens   rendre compte aux m decins du roi , des maladies internes ou contagieuses qu'ils auront eu   traiter (2).

Pour que la loi soit cons quente , pour qu'elle garantisse l'int r t public , il faut que les chirurgiens soient int rog s par le m decin de d partement , sur les maladies internes , sur la nature , la pr paration et l'usage des m dicaments (3). Leur service d'h pital a pour objet de les instruire dans cette partie ; il est donc essentiel de s'assurer , s'ils ont acquis

(1) Voyez l'arr t du conseil du Cap , du 8 mars 1710 , du premiet ao t 1710 , du 14 d cembre 1715 , du 7 avril 1722 , du 6 novembre 1719 , du 8 novembre 1731.

Ordonnance des administrateurs , concernant les chirurgiens , du 10 novembre 1742 , tome III , page 710.

(2) Voyez l'ordonnance de 64 , article X.

(3) Arr t du conseil du Petit-Goave , du 7 septembre 1711.

Ordonnance des administrateurs , du 14 d cembre 1715.

de l'aptitude pour les fonctions auxquelles ils doivent être appelés; mais alors, au lieu de quatre examens que prescrit l'article III de l'ordonnance de 64, les récipiendaires devroient en subir au moins cinq, comme le prescrivait un arrêt du conseil du Cap (1).

Que l'on ne dise pas que c'est confondre la médecine et la chirurgie, et qu'il n'y aura plus de distinction entre ces deux états. Les chirurgiens font la médecine malgré les lois qui leur en défendent l'exercice (2); en s'assurant s'ils peuvent la faire sans inconvénient, on ne leur donne pas le titre de médecin, on ne leur confère pas les prérogatives de cette profession; les détails de leur état, l'application qu'il exige, ne permettent qu'à un petit nombre de se livrer aux méditations profondes, aux études très-étendues et aux observations qui forment le médecin. D'ailleurs, on n'enchaîne pas la confiance publique, on ne lui ôte pas la liberté d'employer les médecins autorisés par les formes de la loi; c'est à eux, s'ils veulent obtenir la préférence, à garder la supériorité encore plus par leurs talents, que par leurs titres, et à

(1) Arrêt du conseil du Cap, du 8 novembre 1731.

(2) Arrêt du conseil du Cap, du premier novembre 1725;
& du 3 juin 1730.

The following are the names of the persons
 who have been appointed to the various
 positions in the office of the
 Secretary of the Board of
 Education, for the year
 1887-88.

The following are the names of the persons
 who have been appointed to the various
 positions in the office of the
 Secretary of the Board of
 Education, for the year
 1887-88.

On a vu par là que les choses ne sont pas
 ce qu'elles paraissent être, et que les
 apparences sont trompeuses. Il faut
 donc se méfier de ce qu'on voit, et
 chercher à connaître la vérité par
 la réflexion et la raison. C'est
 ce que les philosophes ont fait, et
 ce que nous devons faire aussi.
 Ils ont cherché à expliquer les
 phénomènes de la nature, et à
 découvrir les lois qui les régissent.
 Ils ont trouvé que tout est soumis
 à des lois fixes, et que rien n'est
 arbitraire. Ils ont découvert que
 la matière est étendue, divisible,
 et impenétrable. Ils ont découvert
 que le mouvement est relatif, et
 que le repos est relatif aussi.
 Ils ont découvert que la force est
 la cause du mouvement, et que
 la gravité est la cause de la
 chute des corps. Ils ont découvert
 que la lumière est une vibration
 transversale, et que le son est une
 vibration longitudinale. Ils ont
 découvert que la chaleur est un
 mouvement des molécules, et que
 le froid est l'absence de ce
 mouvement. Ils ont découvert
 que l'électricité est un fluide
 qui se répand dans tous les
 corps, et que le magnétisme est
 une force qui agit à distance.
 Ils ont découvert que la vie est
 une organisation, et que la
 mort est la dissolution de cette
 organisation. Ils ont découvert
 que l'âme est immatérielle, et
 qu'elle est capable de penser, de
 sentir, et de vouloir. Ils ont
 découvert que Dieu est l'auteur
 de tout, et que c'est à lui que
 nous devons rendre gloire et
 honneur.

conserver par leur conduite et par leurs succès , la distinction qui leur est accordée par la loi et dont ils jouissent dans l'opinion publique. Cependant nous pensons qu'il convient de conserver la loi qui assujettit les chirurgiens à prévenir les médecins de département, des maladies épidémiques qu'ils auroient à traiter.

Les chirurgiens approuvés devroient non-seulement avoir le droit d'assister aux examens et d'interroger les récipiendaires , mais ils devroient y être invités ; cela empêcheroit l'abus des réceptions clandestines , si favorables à l'ignorance et si contraires à la sureté publique. Les médecins et chirurgiens de département , apporteroient moins de facilités dans les réceptions , et ils ne céderoient pas aussi aisément à des motifs de séduction , auxquels ils n'ont pas toujours résisté.

Je voudrois que les médecins et les chirurgiens de département , qui seroient convaincus de s'être laissé séduire par des sollicitations (1) ,

(1) Il n'y a pas long-temps qu'un comité d'une paroisse nous écrivit pour nous engager à envoyer des lettres de maître en chirurgie à un sujet qu'il protégeoit ; on avoit même écrit à l'Assemblée provinciale pour nous y inviter , mais elle n'a pas cru devoir prostituer son influence dans cette occasion. Triste présage pour les abus que nous pouvons at-

et

et qui par complaisance ou par d'autres motifs , auroient reçu des chirurgiens qui ne seroient pas suffisamment instruits , et qui n'auroient pas rempli les formalités prescrites par la loi , fussent destitués. L'honneur suffit pour attacher l'homme honnête à ses devoirs , mais la vertu chancele quelquefois , et il faut joindre la crainte à la honte pour la contenir.

Comme il est probable que le nombre des élèves attachés aux hôpitaux , ne suffiroit pas pour fournir des chirurgiens à la Colonie , il faut autoriser les chirurgiens particuliers à en avoir chez eux. Deux ans de résidence chez un maître , pourroient tenir lieu de l'année de service dans les hôpitaux pour aspirer à la maîtrise. On pourroit cependant exiger que les élèves se fissent inscrire du jour de leur entrée , chez le médecin et le chirurgien du département du district ou du canton.

Les chirurgiens approuvés ne doivent plus être tenus , comme le prescrit l'article V de l'ordonnance de 64 , de présenter leurs lettres de maîtrise aux gouverneurs, lieutenants-généraux et intendants. Il suffira , sans doute , qu'elles soient enregistrées dans les tribunaux

tendre dans l'avenir , si les corps administratifs ne sentent pas mieux ce qui convient à l'ordre public , & s'ils se prêtent à violer les lois qui intéressent l'humanité!

et dans les municipalités de leur résidence.

L'article VII de la même ordonnance, paroît autoriser les chirurgiens - majors à donner des permissions d'exercer. Les chirurgiens qui avoient obtenu ces permissions, se croyoient dispensés de se faire recevoir. Cet abus a été aboli dans la dépendance du Cap, par un arrêt du conseil-supérieur (1).

Les maîtres en chirurgie reçus en France, les chirurgiens-majors brevetés, sont autorisés à exercer la chirurgie sur une simple commission des médecins du roi (2). Cette loi est abusive; il est possible que ceux qui portent des titres ou des lettres ne les possèdent pas légitimement (3); il faut donc les soumettre à un examen régulier à titre d'agrégation. Nous avons établi cet usage dans la dépendance du Cap, et il a été trouvé utile par les administrateurs.

Les réceptions ne pourront être faites comme par le passé, que dans les chefs-lieux de départemens. Les séances seront présidées par les médecins et chirurgiens en chef; les médecins et chirurgiens adjoints y assisteront. Les autres

(1) Je ne trouve pas cet arrêt dans le recueil des lois de M. Moreau.

(2) Arrêt du conseil du Petit-Goave, du 14 novembre 1712.

(3) Arrêt du conseil du Cap, du 2 août 1717.

chirurgiens approuvés y seront invités par les récipiendaires. Tous pourront interroger , de manière cependant que chaque séance ne dure que trois heures au plus ; les voix seront recueillies par le chirurgien en chef ; il y aura un secrétaire - greffier , qui tiendra acte des séances et des réceptions , et ces actes seront signés par les interrogateurs.

§ V.

*Des réceptions des Médecins , des Apothicaires
et des Sages-femmes.*

Aucune loi n'avoit réglé les formalités qu'un médecin devoit remplir pour être autorisé à exercer son état dans la Colonie. On n'avoit pas prévu qu'il y auroit des hommes qui s'immisceroient de l'exercice de la médecine , et qui prendroient le titre de médecins , sans avoir été avoués par une des universités du royaume. Le conseil-supérieur du Cap , qui a senti cet inconvénient , a remédié en partie à l'oubli du législateur par ses arrêts (1) , qui prescrivent que le médecin du roi , certifiera la validité des lettres des médecins aspirants à exercer dans l'étendue de son ressort ; que lesdits médecins ,

(1) Arrêts du conseil supérieur du Cap , du premier juillet 1709 , du 4 mai 1740 , du premier mars 1748.

avant d'obtenir l'enregistrement de leurs lettres, converseront avec le médecin du roi, sur la médecine et en rapporteront un certificat.

Ce règlement a été adopté par le conseil-supérieur du Port-au-Prince, mais les médecins du roi ont donné avec trop de facilité des certificats aux aspirants sans avoir eu de conférences avec eux. Il est arrivé, que tous ceux qui ont produit des lettres, ont été admis à l'exercice de la médecine, et l'on a confié la vie des citoyens à des hommes qui n'avoient fait aucunes études, qui n'avoient aucune expérience en médecine, et dont la conduite ne pouvoit être qu'une suite d'attentats. Nous l'avons connu ce Louis Bourdais, qui de tailleur est devenu médecin, après avoir volé des lettres qui ont été enregistrées au conseil-supérieur du Port-au-Prince; il a exercé pendant dix ans, et il a eu des partisans et des prôneurs. Étant médecin du roi à Léogane, nous lui avons vu ouvrir, contre notre avis, un anévrisme, d'une carotide qu'il avoit pris pour un abcès. La dénonciation de ce meurtre, réunie à celle qui fut faite par le médecin du roi du Port-au-Prince, a contribué à faire connoître l'ignorance dangereuse de cet homme. Il a été ordonné qu'il auroit une conférence avec le médecin du roi

du Port-au-Prince, et son impéritie ayant été reconnue, le conseil-supérieur lui a défendu d'exercer la médecine (1).

Indigné de cet abus et ne voulant pas le favoriser dans la place que nous occupons au Cap, nous avons fait nos représentations au conseil-supérieur du Cap, par la voie de son procureur-général, et nous avons demandé que les médecins approuvés en ville, fussent invités par les aspirants à assister aux conférences, avec le médecin du roi. Je sentoie bien que j'affoiblissois une de mes prérogatives, mais je croyois que cela me rendroit plus libre de remplir un devoir essentiel; j'avois d'autres vues, en cherchant à réunir les médecins, presque toujours divisés dans cette ville, par leur jalousie et par leurs intérêts, mais je n'ai pas eu la satisfaction de réussir.

Le conseil rendit un arrêt qui ordonnoit que la conférence auroit lieu chez le procureur-général, en présence d'un conseiller-commissaire, et que les médecins autorisés par la cour, y seroient invités par le médecin du roi (2). Plusieurs jeunes gens, qui avoient

(1) Voyez l'arrêt du conseil du Port-au-Prince, du 4 mars 1784.

(2) Voyez les arrêts du 6, du 18 & du 20 juin 1785.

des lettres de médecin , ont été renvoyés parce qu'ils n'avoient aucune instruction.

On m'a reproché avec injustice d'avoir donné des fers à mon état. J'avois demandé l'assistance de mes confrères , parce que je la croyois utile , mais je n'avois pas demandé la surveillance de la cour , parce que je la regardois comme une servitude humiliante, et parce que je savois que cette formalité n'étoit qu'un retour à un ancien usage qui avoit été abandonné (1).

Cependant les conseillers - commissaires et le procureur - général s'apperçurent bientôt qu'ils ne pouvoient juger des connoissances qui leur étoient étrangères ; de nouveaux abus ne tardèrent pas à se montrer ; les commissaires ne se rendoient pas aux heures indiquées , d'où il résulroit une perte de temps , qui est toujours précieux pour des hommes publics ; l'ennui les obligeoit quelquefois à se retirer avant la fin des séances ; ils nous invitoient à les abréger ou à diminuer le nombre des examens ; ils nous engageoient quelquefois à être indulgens pour les sujets qui leur étoient recommandés. Il falloit se relâcher de ses devoirs ou se faire des ennemis,

(1) Voyez l'arrêt du conseil du Petit-Goave, du 7 septembre 1711.

et personne ne sait plus que moi combien il est dangereux d'en avoir.

Il est essentiel de rendre aux médecins de département, la confiance de la loi, mais il faut leur donner l'assistance des autres médecins, pour conférer avec les aspirants.

L'article VII de l'ordonnance du 3 novembre 1780, concernant les poisons, dit qu'aucun apothicaire et marchand droguiste ne pourra s'établir dans cette ville, ainsi que dans les autres lieux de la Colonie, avant d'avoir été interrogé et examiné par les médecin, chirurgien et apothicaire du roi, soit au Cap, soit au Port-au-Prince, et deux docteurs en médecine nommés à cet effet, en présence d'un commissaire de la cour et du procureur-général du roi, et en avoir obtenu un certificat qui constate leur capacité, lesquels prêteront ensuite serment à la juridiction.

Il étoit sage d'établir que les apothicaires seroient examinés, pour obtenir le droit d'exercer leur état; mais on ne devoit pas soumettre aux mêmes examens, les droguistes, qui ne doivent connoître que les qualités des drogues, sans être instruits de la préparation des médicaments.

Le procureur-général et le commissaire de la cour, ne devoient assister à ces examens que pour surveiller l'exécution de la loi, mais

Les choses se passent dans le monde
 d'une manière si étrange, si bizarre
 que l'on se croirait en présence
 d'un monde nouveau, d'un monde
 qui n'a rien de commun avec
 celui que nous connaissons.
 Les événements se succèdent
 avec une rapidité et une violence
 qui nous étonnent et nous effraient.
 On se sent en proie à une
 incertitude absolue, à une
 anxiété mortelle. On ne sait
 plus où l'on va, plus ce que
 l'on doit attendre. On se sent
 abandonné, seul, dans un monde
 qui semble vouloir tout détruire.
 Les hommes se regardent avec
 étonnement et se demandent
 ce qui se passe. Ils ne comprennent
 rien de ce qui les entoure.
 Les choses se passent si vite
 que l'on n'a pas le temps
 de réagir, de se défendre.
 On est vaincu, on est vaincu
 sans cesse, sans cesse.
 Les choses se passent si vite
 que l'on n'a pas le temps
 de réagir, de se défendre.
 On est vaincu, on est vaincu
 sans cesse, sans cesse.

ils s'étoient attribués le droit de recueillir les suffrages et de donner le certificat; cependant j'étois parvenu à faire sentir la nécessité de tenir un registre pour dresser un acte des examens, des réceptions, des renvois, et y porter les noms des aspirants, leur âge, le lieu de leur naissance, leurs certificats d'étude ou de pratique, et le faire signer par les examinateurs.

Il est dangereux d'établir des lois qui imposent des gênes inutiles, et qui portent ceux qui doivent y être soumis à conspirer contre elle et à éviter leur exécution.

Cette ordonnance du 3 novembre présente ces inconvénients. Pourquoi donner à un seul apothicaire le privilège exclusif de vendre certains poisons? Il falloit donc aussi leur interdire de vendre les autres substances vénéreuses et les médicaments préparés avec elles.

On n'a pas prévu dans cette ordonnance, que les marchands de fers, les peintres de bâtimens et d'équipages, les maréchaux et les vétérinaires tenoient chez eux des poisons qui étoient bien plus à l'abandon que ceux que les apothicaires pouvoient avoir dans leurs boutiques. Il faut en convenir, l'ordonnance du 3 novembre est presque nulle : tous les apothicaires préparent et vendent des poisons et des substances vénéreuses; il faudroit donc

leur rendre , à cet égard , la confiance entière que la loi accorde à leur profession , en prenant toutefois les précautions rigoureuses qui assurent leur garantie et celle du public (1).

On nommera par élection populaire , dans chaque département , un apothicaire , pour assister les médecins et chirurgiens de département dans les visites des fournitures pour les vaisseaux du roi ; dans celles qui doivent être faites des coffres de chirurgie , pour les navires marchands , dans les procès-verbaux , par réquisition de justice ou autrement , dans les cas où il y auroit quelque analyse à faire , ou à examiner quelque drogue suspecte dans les inspections de pharmacies et dans les réceptions d'apothicaires ; ces apothicaires seront commissionés par le gouverneur , sur la demande des directoires ; ils ne pourront être chargés des fournitures pour les vaisseaux , et s'il étoit prouvé qu'ils eussent eu quelque intérêt dans ces fournitures , ils seroient destitués. On nommera aussi dans les districts , des apothicaires , pour assister les médecins et chirurgiens dans les inspections de pharmacie , de coffres de chirurgie , et dans tous les cas où ils en seront requis par les tribunaux et par les municipalités.

Il a été défendu aux femmes de pratiquer

(1) Voyez l'édit du mois de juillet 1682 , article VII.

les accouchements sans avoir été instruites sur ladite matière , et sans la présence d'un maître en chirurgie qui, en cas d'accident fâcheux, puisse remédier aux difficultés qui se présenteroient (1) : un autre arrêt défend à tous chirurgiens et sages - femmes , de faire aucun accouchement secret, sans en avertir le ministère public (2).

Jusques-là les médecin et chirurgien du roi avoient joui du droit d'examiner , de recevoir les sages-femmes ; ils y étoient autorisés implicitement par l'ordonnance de 1764.

A cette époque , le ministre envoya dans les Colonies , des sages-femmes brevetées avec un traitement ; elles y ont été utiles , mais elles l'auroient été encore davantage , si elles n'avoient pas conservé quelques pratiques d'Europe , qui ne conviennent pas au climat dans le traitement des enfants et des femmes en couche , et si elles n'avoient pas eu la témérité d'entreprendre souvent toutes les espèces d'accouchements , sans appeller des conseils.

Le ministre qui avoit retiré le traitement

(1) Arrêt du conseil du Cap , touchant l'exercice de la médecine , de la chirurgie & de l'accouchement , du 5 novembre 1725 , tome III , page 148. Arrêt du 8 octobre 1749 , ibid , page 887.

(2) Arrêt du conseil du Cap , du 8 février 1765 , tome IV , page 837.

aux sages-femmes , a envoyé dans la Colonie , en 1773 , un médecin accoucheur , breveté et entretenu. Ce médecin , qui étoit fixé au Cap , a prétendu avoir le droit exclusif , d'examiner & de recevoir les sages-femmes. Ce droit lui a été confirmé par une ordonnance des administrateurs (1) , avec injonction à ce médecin et aux autres médecins ayant une commission à cet effet , d'établir une école dans les principales villes de la Colonie pour y faire des démonstrations ; les personnes qui auroient suivi ces cours , ne pouvoient être admises à pratiquer les accouchements qu'après avoir subi un examen de trois heures , et avoir obtenu un certificat des médecins professeurs. Les sages-femmes venant d'Europe devoient subir un examen avant de pouvoir exercer ; il étoit défendu aux sages-femmes d'opérer dans les accouchements extraordinaires , sans l'assistance d'un accoucheur , et de traiter les femmes dans les maladies occasionnées par la grossesse ou par suite de couches. Les chirurgiens devoient appeller le médecin du roi accoucheur à l'ouverture des femmes décédées enceintes ou en couche.

Cette ordonnance a été enregistrée au con-

(1) Voyez l'ordonnance des administrateurs , concernant les accoucheurs & sages - femmes , du 18 janvier 1781 , tome VI , page 97.

seil-supérieur du Cap , le 4 avril 1781 ; elle n'a pas été reçue par le conseil-supérieur du Port-au-Prince , parce que ce conseil a paru sentir que les administrateurs ne pouvoient abroger les ordonnances du roi ; elle n'a pas eu son effet au Cap , d'après l'opposition des médecin et chirurgien du roi.

Il étoit mal-adroit d'établir de la rivalité entre des hommes que la loi devoit réunir ; pourquoi ôter au médecin et au chirurgien du roi une attribution qui lui étoit donnée par l'ordonnance du roi ? Il auroit été plus convenable d'adjoindre le médecin accoucheur au médecin et au chirurgien du roi , pour les réceptions des sages-femmes. L'ordonnance auroit pu être suivie ; elle auroit été adoptée par les deux conseils , et elle auroit produit le bien que l'on se proposoit.

L'article XVI de l'ordonnance de 1764 , défend très-expressément aux nègres et gens de couleur libres ou esclaves , d'exercer la médecine ou la chirurgie , ni de faire aucuns traitements de malades , sous quelque prétexte que ce soit , à peine de cinq cents livres d'amende pour chaque contrevenant et de punition corporelle , suivant l'exigence des cas.

Cette prohibition n'empêche pas les nègres et les gens de couleur , d'être ce que l'on appelle des *kaperlatas* , et d'employer entre

eux , et quelquefois sur les blancs , des pratiques grossières , superstitieuses et souvent nuisibles : elle doit être maintenue , si l'on veut appeler dans la Colonie , des talents utiles et distingués. On peut être sûr que tout rapprochement avec des hommes , notés d'une défaveur civile , éteindroit l'émulation et aviliroit un état à qui la délicatesse et l'honneur sont aussi nécessaires que l'instruction ; d'ailleurs n'y auroit-il pas des inconvénients à autoriser les gens de couleur à prendre des fonctions dont ils pourroient abuser , par foiblesse ou par séduction de famille , dans le cas de conspiration , par des intérêts et par des sentiments qui auront toujours plus ou moins d'activité , et auxquels il ne faut prêter aucun moyen (1) ?

L'article V de l'ordonnance des administrateurs concernant les poisons , fait défenses à tous esclaves et gens de couleur libres , de l'un et l'autre sexe , de composer et distribuer aucun remède en poudre ou en quelque autre forme que ce puisse être , et d'entreprendre

(1) Si l'on donnoit aux gens de couleur tous les droits civils auxquels ils aspirent , si les préjugés politiques qui existent contr'eux pouvoient s'effacer , il ne faut pas en douter , il résulteroit de leurs alliances nombreuses , une population qui comprimeroit celle des blancs , & le temps viendroit où ils seroient les propriétaires uniques de la Colonie.

la guérison d'aucuns malades , à peine de punition afflictive , si le cas le requiert.

On ne peut empêcher les négresses et les femmes de couleur de pratiquer les accouchements. Il faut des matrones sur les habitations. Il y a toujours dans les villes des femmes de couleur , exercées dans la pratique des accouchemens , et nous voyons tous les jours que les femmes blanches les préfèrent aux sages-femmes.

L'impéritie , la témérité à entreprendre des accouchements laborieux ; les soins inconsidérés et peu convenables qu'elles donnent aux femmes enceintes , aux accouchées et aux enfans , produisent des accidents graves et des maux réels ; il est donc essentiel de les instruire , et sur-tout de les contenir dans les bornes où elles doivent rester. Les femmes ne doivent pas avoir la liberté de se faire sacrifier par l'ignorance ; l'intérêt de l'état s'y oppose ; le législateur doit donc assujettir à des épreuves les femmes de couleur qui veulent pratiquer les accouchements , et les médecins et chirurgiens de départemens , de districts et de cantons , doivent être chargés d'une surveillance active à cet égard (1) , mais il faut leur procurer de l'ins-

(1) Le conseil-supérieur du Cap a rendu , sur le certificat de plusieurs médecins & chirurgiens , & les conclusions du

truction : on peut charger des médecins et des chirurgiens dans les départements et dans les districts de leur donner des leçons , et de les faire manœuvrer , et elles ne seront autorisées à pratiquer les accouchements , qu'après avoir obtenu un certificat des médecins et chirurgiens de département ; il faut aussi contenir l'ignorance , la présomption et l'arrogance des sages-femmes blanches pour prévenir les malheurs de leur conduite ; enhardies par le sommeil des lois , elles entreprennent toutes les espèces d'accouchements , elles ne demandent des conseils , qu'après avoir employé des manœuvres fatigantes , et lorsqu'on ne peut plus porter des secours salutaires , elles traitent les femmes et les enfants , et elles n'appellent des secours qu'après avoir employé tous les moyens d'une routine aveugle et meurtrière.

Il est donc bien important de rendre dans cette partie l'inspection des médecins et des

procureur-général du roi , le 22 mai 1760 , un arrêt qui autorise, sans tirer à conséquence, la femme Cottin, mulâtresse, à exercer la profession de sage-femme. Il eût été plus convenable de faire un règlement général , que de rendre un arrêt d'exception ; mais on ne vouloit que servir un individu qui le méritoit , sans doute , plus par son esprit de bienfaisance que par ses talents. Voyez L. C., tome. IV, page 317.

... les ...
... les ...
... les ...

... les ...
... les ...
... les ...

... les ...
... les ...
... les ...

... les ...
... les ...
... les ...

... les ...
... les ...
... les ...

... les ...
... les ...
... les ...

... les ...
... les ...
... les ...

... les ...
... les ...
... les ...

chirurgiens de département , plus active , de soumettre les sages-femmes blanches à une surveillance qui les oblige à tenir une conduite plus régulière.

§ V I.

Des Prisons.

La loi veille à la sureté d'un citoyen arrêté ; elle lui accorde les secours qui peuvent maintenir sa santé et protéger son existence , et la médecine est chargée par la loi , de la belle fonction de porter des consolations et de l'espérance dans des lieux habités par la douleur , les remords et la crainte , et quelquefois par le malheur et l'innocence.

L'homme détenu est plus exposé aux maladies que celui qui jouit de sa liberté , et surtout de la paix de l'ame et de la tranquillité de la conscience.

Les maladies des prisons ont souvent un caractère dangereux , et elles veulent des soins intelligents et assidus.

Les prisons des Colonies renferment les nègres , les gens de couleur condamnés à la chaîne , et sont des lieux d'arrêt pour les nègres déserteurs.

Il y a une infirmerie dans les prisons du Cap pour les nègres malades , mais il n'y en

a pas pour les blancs , et nous en avons vu quelqu'uns attequés de fièvres malignes , périr dans l'air infecte des cachots.

La construction des prisons du Cap demande l'attention d'une administration populaire et bienfaisante , qui sait combien l'humanité doit être respectée , principalement dans le malheur , même sous la prévention du crime.

L'article XVIII de l'ordonnance de 1764 , porte : veut sa majesté que tous les chirurgiens-majors brevetés dans les Colonies , y remplissent les fonctions de chirurgiens des prisons , et celles de chirurgiens jurés pour faire les rapports en justice.

Les secours de la chirurgie sont nécessaires dans les prisons , mais ceux de la médecine n'y sont pas moins utiles. Les médecins devroient donc être chargés de visiter les prisons , conjointement avec les chirurgiens , de manière qu'agissant chacun dans leur partie , ils se réunissent cependant pour les rapports , pour les demandes à faire aux commissaires du roi , ou aux corps administratifs.

§ V I I.

Sur les Épizooties et le service des Artistes vétérinaires.

Il y a des rapports entre la médecine des hommes et celle des animaux ; elles ne dif-

férent que par l'objet, les espèces de maladies et la méthode curative ; elles doivent quelquefois se trouver sous l'œil du même observateur, et comme il est possible que l'art vétérinaire fournisse des lumières et des secours à la médecine humaine, il est incontestable que celle-ci a fourni à la médecine des animaux, ses principes et une partie de ses connoissances. Il faut donc entretenir les rapports naturels qui existent, entre l'art vétérinaire et la médecine, et en laissant aux artistes toutes leurs fonctions, les soumettre cependant à l'inspection des médecins de département.

1. L'intempérie des saisons, les pâturages, la qualité des eaux, les travaux excessifs, le peu de soins que l'on a des animaux, produisent des épizooties, et il en résulte des dérangements de travaux sur les habitations, des pertes, souvent de grandes inquiétudes et quelquefois des injustices.

2. Les temps épidémiques agissent quelquefois sur les hommes et sur les animaux. Il y a des maladies particulières à chaque espèce d'animal, il y en a qui sont communes, il y en a même qui se communiquent aux hommes (1).

(1) Voyez les recherches, mémoires & observations sur les

Il est nécessaire d'observer les maladies des animaux , de connoître leur caractère , d'employer tous les inoyens qui peuvent les prévenir , de les traiter convenablement , d'examiner les rapports qu'il peut y avoir entre elles et celles des hommes , et de tâcher de prévenir la communication et d'en arrêter les progrès.

Il est donc convenable d'entretenir des artistes vétérinaires dans la Colonie. Ils seront présentés au ministre , par les écoles de Paris , sur la demande qui pourra en être faite par les corps administratifs. L'instruction et les talents ne sont pas moins utiles dans cet art, que dans la médecine des hommes. L'ignorant ne peut faire que des traitements bizarres , entretenir des préventions et occasionner des pertes.

Les médecins et chirurgiens de département doivent avoir l'inspection des maladies épizootiques , et dans le cas de maladies pestilentiennes , malignes et contagieuses , ils doivent être appelés par les corps administratifs ; les artistes vétérinaires doivent leur rendre compte , et leur soumettre leurs rapports pour

maladies épizootiques de Saint - Domingue , publiées au Cap par la société royale des sciences & arts , alors établie sous le nom de Cercle des Philadelphes , pages 6 & suivantes.

The first thing I noticed when I stepped
 out of the train, the air was so fresh
 and so clean, it felt like I had
 been breathing through a filter.
 The sun was shining brightly, and
 the birds were singing their hearts
 out. It was a beautiful sight, and
 I felt like I had found a new
 world. The people were so friendly
 and so kind, it was like I had
 been welcomed into a warm
 embrace. I had never felt so
 happy before, and I knew that
 this was my chance to start
 a new life. I had to take
 action, I had to make a change.
 I had to be brave, I had to be
 strong. I had to believe in myself,
 I had to believe in my dreams.
 I had to believe that I could
 do anything I set my mind to.
 I had to believe that I was
 worthy of a better life. I had
 to believe that I was worth the
 effort. I had to believe that I
 was worth the pain. I had to
 believe that I was worth the
 sacrifice. I had to believe that
 I was worth the love. I had to
 believe that I was worth the
 respect. I had to believe that I
 was worth the honor. I had to
 believe that I was worth the
 glory. I had to believe that I
 was worth the fame. I had to
 believe that I was worth the
 power. I had to believe that I
 was worth the wealth. I had to
 believe that I was worth the
 success. I had to believe that I
 was worth the happiness. I had
 to believe that I was worth the
 life. I had to believe that I
 was worth the love. I had to
 believe that I was worth the
 respect. I had to believe that I
 was worth the honor. I had to
 believe that I was worth the
 glory. I had to believe that I
 was worth the fame. I had to
 believe that I was worth the
 power. I had to believe that I
 was worth the wealth. I had to
 believe that I was worth the
 success. I had to believe that I
 was worth the happiness. I had
 to believe that I was worth the
 life.

I had to believe that I was worth the
 love. I had to believe that I
 was worth the respect. I had to
 believe that I was worth the
 honor. I had to believe that I
 was worth the glory. I had to
 believe that I was worth the
 fame. I had to believe that I
 was worth the power. I had to
 believe that I was worth the
 wealth. I had to believe that I
 was worth the success. I had to
 believe that I was worth the
 happiness. I had to believe that I
 was worth the life.

les viser, avant qu'ils soient remis aux corps administratifs. C'est d'après ces vues que les administrateurs ont rendu une ordonnance, le 31 mars 1787, pour régler la visite qui a été faite sur les habitations de la dépendance, où il régnoit alors une maladie épizootique, qui s'est perpétuée jusqu'à présent.

Les rédacteurs d'un ouvrage très-intéressant qui vient de paroître (1), disent que la jurisprudence de la médecine vétérinaire est encore plongée dans les ténèbres de l'empirisme et de l'ignorance.

Nous devons desirer que l'on fasse des règlements pour le service des artistes vétérinaires, pour la police des hâtes, pour les entrepôts des boucheries (2), pour les boucheries, pour

(1) Instructions & observations sur les maladies des animaux domestiques, in-8°, rédigées par une société de vétérinaires praticiens, & publiées par MM. Chabert, Flandrin & Hufard, tous les trois de la société royale des sciences et des arts de Saint-Domingue.

(2) Voyez l'ordonnance des administrateurs, pour faire enterfer les cadavres des animaux mort d'épizootie, du 9 janvier 1775, tome V, page 530.

Ordonnance du juge de police qui, attendu les ravages d'une épizootie, défend de vendre de la viande fumée ou séchée au soleil, connu sous le nom de tassau, du 3 juin 1776, ibid, page 761.

Ordonnance des administrateurs, qui enjoint aux entrepreneurs des boucheries de la partie du Nord, de retirer leurs bestiaux d'une savanne où ils étoient entreposés, attendu

la tenue des bestiaux sur les habitations , pour les précautions à prendre dans les temps épi-zootiques , pour l'introduction des animaux étrangers dans la Colonie (1).

Il y a quelques ordonnances qui défendent la vente du poisson nommé cayeux et sardines , depuis le premier de mai jusqu'au premier octobre , parce que l'on a observé qu'à cette époque , ce poisson produisoit quelque-fois des incommodités considérables , même la mort (2). Nous en avons vu un exemple en 1778 au Cap , et un autre à Léogane en 1780.

Plusieurs ordonnances ont été rendues pour prévenir les progrès de la rage , en tuant les chiens suspects ou reconnus hydrophobes (3).

que l'épizootie y faisoit des ravages , du 12 décembre 1779 , ibid , page 917.

Voyez l'ordonnance rendue d'après notre rapport , par les administrateurs , le 7 avril 1787.

(1) Feu M. Gelin & M. Lapole , artistes vétérinaires , distingués & recommandables par leurs talents & par leur zèle , ont fait à différentes époques des représentations inutiles à ce sujet.

(2) Voyez les ordonnances du juge de police du Cap , des 5 juin 1741 & 5 octobre 1742 , tome III , page 672 , & celle du 12 juin 1778 , tome V , page 825.

(3) Arrêts du conseil du Port-au-Prince , du 20 septembre 1762 , du 11 novembre 1762 , tome IV , pages 503 & suivantes. Arrêt du conseil du Cap , du 9 février 1768 , tome V , page 155. Ordonnance du juge de police du Cap , du 30 août 1782 , tome VI , page 273.

Il faudroit ordonner aux artistes vétérinaires, aux chirurgiens de canton, et aux médecins et chirurgiens de district, d'informer les corps administratifs et les médecins de département, de l'invasion de l'hydrophobie, pour que l'on pût s'occuper des moyens d'en arrêter les progrès.

On voit dans une requête présentée au conseil-supérieur du Cap, qu'en 1756, il y eut des fièvres malignes qui emportèrent un très-grand nombre d'habitants; que les chiens mourroient plein de vers, et en si grand nombre, qu'on craignit, avec raison, qu'ils n'infectassent la rade; que le gouverneur-général fit publier une défense de vendre du poisson, dans la juste crainte que s'étant nourris de cette chair corrompue, l'usage n'en fût contraire à la santé (1)

On a défendu, avec raison, l'introduction des animaux féroces dans la Colonie. Il ne faut pas qu'une curiosité singulière, expose jamais ce pays aux ravages et aux désolations des animaux nuisibles, et le prive du bienfait que la nature lui a accordé, en n'en produisant aucun de cette espèce (1).

(1) Voyez l'arrêt du conseil du Cap, du premier mars 1762, tome IV, page 189.

(2) Voyez l'arrêt du conseil du Cap, du premier mars 1762, tome IV, page 449.

Des Eaux minérales.

Il y a plusieurs sources d'eaux thermales dans la partie française de Saint-Domingue. La société royale des sciences et arts a suffisamment fait connoître leurs propriétés dans l'ouvrage qu'elle a publié au Cap sur ce sujet , en 1788.

Les eaux minérales de Boines ont été établies en 1773, par une ordonnance des administrateurs ; la direction de ces eaux a été confiée à un chirurgien-major, qui étoit administrateur et entrepreneur. Pendant la guerre d'Amérique, ces eaux ont été très - fréquentées ; et pour rendre leur administration plus avantageuse , on y a envoyé un chirurgien avec le titre d'inspecteur.

A la paix, l'entreprise a été abandonnée, le chirurgien-inspecteur s'est retiré, et cet établissement n'étoit plus utile au service, lorsque les administrateurs ont senti la nécessité de l'entretenir.

Ces eaux, avec leurs dépendances, ont été concédées en jouissance pour vingt ans, à un administrateur particulier (1), et il a été établi le 18 mai 1786, un médecin inspecteur.

L'entrepreneur doit entretenir un maître

(1) M. Gauché, de la société royale du Cap.

en chirurgie pour soigner les malades qui vont aux eaux, mais comme on ne peut pas aller s'isoler dans un désert, il lui est impossible de s'en procurer.

Si l'on veut conserver cet établissement, si on veut lui donner toute l'utilité dont il est susceptible, il faut que la Colonie y entretienne un maître en chirurgie, mais il faut qu'il soit d'un bon choix, et il faut l'assujettir à rendre compte de ses observations au médecin inspecteur. On pourroit le prendre dans le nombre des chirurgiens qui auroient servi dans les hôpitaux. Il sera commissionné par le gouverneur, pour le service de l'hôpital militaire, et il sera élu par le directoire, dans le département qui le fournira, sur la demande qui en aura été faite par la municipalité du Port-à-Piment.

§ I X.

De la Société royale des Sciences et des Arts du Cap-Français (1).

Cette société, établie le 15 août 1784, sous le nom de Cercle des Philadelphes, a été cons-

(1) Cet article a été lu dans une séance de la société, le 2 mai 1791, en présence de M. Rouxel de Blanchelande, gouverneur-général de la Colonie.

tituée d'après la demande des administrateurs , sur la propositions qui en a été faite au roi par M. de la Luzerne , ministre et secrétaire d'état au département de la marine , par des lettres - patentes données à Versailles le 19 mars 1789.

Il faut en convenir , la Colonie n'a pas encore senti tous les rapports d'utilité de cette société. Cependant elle a déjà présenté des travaux qui l'intéressent. Ils sont foibles , sans doute , mais ils indiquent ce que l'on peut faire , et ils démontrent qu'on peut les continuer avec avantage.

La société ne peut avoir rendu à la Colonie , tous les services qu'elle a droit d'en attendre et que l'on peut espérer. Cet établissement , louable dans son intention et dans ses vues ; cet établissement qui ne s'est soutenu pendant plus de quatre ans , que par les efforts et les sacrifices de ceux qui l'on formé , n'a pas eu encore tous les moyens , ni toutes les ressources que l'avenir pourra lui procurer. Mais qu'ils sont déraisonnables , ceux qui la déprécient continuellement par sa foiblesse ! peut-on sensément , exiger de l'enfance ce que l'on a droit d'attendre d'un esprit exercé par la maturité de l'âge ? D'ailleurs , ne veut-on pas se souvenir , que jusqu'à l'époque de cet établissement , la culture des sciences avoit été

à peine connue à Saint-Domingue , et que le premier temple que nous leur avons consacré , repose sur les cendres de l'ignorance et de la barbarie ; qu'il ne peut encore fournir les inspirations du génie , et transmettre avec force au monde , savant et éclairé par plusieurs siècles de lumières , les oracles sublimes de la nature et de la vérité ?

Cette société , qui ne peut que s'accroître , sera toujours utile à la Colonie , quand elle n'auroit pour objet que la culture des sciences naturelles. Ce que l'on a fait n'est rien , mais ce que l'on peut faire est immense ; il ne faut que de l'émulation et des talents pour entreprendre les plus nobles travaux , et rendre à la Colonie les services les plus importants.

Les talents naîtront dans tous les pays où ils seront encouragés ; avec un peu d'émulation , on créera des hommes qui se consacreront à la patrie , aux sciences et à l'humanité , mais sans elle , l'enthousiasme de la vertu ne se développera jamais , et l'égoïsme établira son empire avec tous les vices qui forment son cortège.

Si la Colonie attachoit un chimiste à la société , il pourroit instruire les jeunes gens qui veulent être employés dans les manufactures. L'on ne peut pas prévoir jusqu'où un pareil établissement pourroit porter la per-

fection de nos fabriques , et augmenter la supériorité des productions de cette île , sur celles des Colonies étrangères.

• Nous allons jouir de cet avantage , lorsque la révolution s'est faite. M. Dutrone de la Cloture , connu par son ouvrage sur la fabrique du sucre , alloit venir au Cap , dans le sein de la société , chercher des nouvelles découvertes et répandre dans la Colonie une instruction infiniment avantageuse.

• Mais pourquoi paroître accuser la révolution ? Elle a ennobli l'homme , en lui montrant ses droits ; et en procurant de meilleures lois à la France , en attaquant tous les abus , elle fera disparaître ceux qui retardoient les progrès des sciences , qui donnoient des entraves au génie , et le bien qui a été arrêté un moment , pourra reprendre son cours , pour n'être plus interrompu dans l'avenir.

• La botanique , l'histoire naturelle et la physique , sont-elles moins utiles que la chimie ? Ces sciences sont sœurs ; elles veulent se réunir à la médecine & à l'agriculture pour servir la Colonie.

• Ne seroit-il pas avantageux d'attacher à la société , un démonstrateur de botanique et d'histoire naturelle ? Il reste bien des travaux , bien des découvertes à faire dans ces deux sciences : pourquoi les négligeroit-on à Saint-

Domingue ? Les productions de cette île ne font-elles pas partie du tableau général de la nature ? Si toutes ne présentent pas le même intérêt , si toutes ne sont pas également piquantes pour la curiosité , elles méritent toutes d'être connues , parce qu'il y en a dans le nombre qui peuvent avoir une grande utilité.

L'agriculture et les arts pourroient tirer des avantages de cet établissement : l'humanité en recueilleroit de certains. Les élèves des hôpitaux , les médecins et les chirurgiens apprendroient à connoître les plantes ; ils s'instruiraient de la nature et des propriétés de toutes les substances indigènes qui peuvent leur fournir des secours dans l'art de guérir.

La société avoit déjà cultivé beaucoup de plantes étrangères. Il lui falloit un sol plus convenable pour faire un jardin botanique et se livrer aux essais de culture qui auroient pu donner à la Colonie de nouvelles espérances ; elle a été contrariée dans ses vues, mais l'administration de Saint - Domingue prendra un jour cet objet en considération.

Le cultivateur instruit s'attachera à cette société , et il portera sur l'agriculture et sur tous les détails de l'économie rurale , des connoissances précieuses qui ne seront dédaignées que par ceux qui sont esclaves de la routine , et dont l'esprit , dans un état de mort,

ne peut concevoir la possibilité d'ajouter aucune perfection aux habitudes caressées par leur paresse insouciant.

Oui , il faut disséquer des insectes , malgré le mépris et les sarcasmes de ceux qui n'estiment que les colifichets de leur amour-propre et les ressources de leur avidité. On trouve dans les plus petits objets , des merveilles qui satisfont l'esprit et qui montrent la grandeur de la création , et les jouissances qui en résultent valent bien toutes les inutilités politiques auxquelles des gens s'abandonnent avec une inconsidération qui tient du délire et qui dégénère en fureur.

Mais pour augmenter encore plus l'utilité de cette société , il faut que les médecins et les chirurgiens de département s'y attachent. Il ne faut dans ces places que des hommes extrêmement appliqués ; ils doivent les laisser , s'ils ne veulent pas en remplir les devoirs : ne sont-ils pas comptables de tous leurs moments à l'humanité ? S'ils laissent fuir le temps de l'observation , s'ils ne s'appliquent pas avec une persévérance infatigable , à recueillir les lumières qui peuvent augmenter leurs connoissances , ils sont coupables , parce qu'ils diminuent leur utilité , et parce que leur exemple peut corrompre ceux qui sont dans le cas de les suivre et de les imiter.

Les médecins et les chirurgiens de département devroient présenter tous les ans , à la société , un résumé des observations qui auroient été faites dans les hôpitaux , sur les maladies régnantes , dans les différentes saisons et sur les méthodes curatives. Ils pourroient faire le rapport des faits extraordinaires , des maladies épidémiques , qui sont des écarts de la nature , et la société se chargeroit de publier ces différents travaux , après les avoir examinés.

Les médecins et les chirurgiens adjoints seroient aussi attachés à la société ; ils seroient également dans l'obligation de remettre tous les ans un résumé de leurs observations.

On pourroit choisir par préférence pour les places de médecins et de chirurgiens de districts et de cantons , non-seulement les sujets qui auroient été employés dans les hôpitaux , mais ceux qui auroient produit des travaux qui auroient mérité l'approbation de la société , et qu'elle auroit adoptés au nombre de ses associés ou de ses correspondants.

Si les médecins et les chirurgiens de districts et de cantons avoient laissé passer deux ans sans correspondre avec les médecins et les chirurgiens de département et avec la société , ils seroient destitués de leurs places , car il ne faut pas que la paresse et l'indifférence jouis-

sent des prérogatives qui n'appartiennent qu'au zèle et aux talents utiles.

Les médecins et les chirurgiens des maisons de Providence , appartiendroient aussi à la société ; ils seroient également tenus de lui remettre tous les ans un résumé de leurs observations.

L'inspecteur des eaux minérales remettrait aussi tous les ans , le travail et les observations qu'il auroit faits , ou qui lui auroient été envoyés par le chirurgien directeur de ces eaux : ils pourroient l'un et l'autre être membres de la société.

La conservation des animaux , leur amélioration étant très - importantes , les artistes vétérinaires rapporteroient leurs observations à la société , et ils mériteroient de lui appartenir , en prouvant par leurs travaux toute l'utilité de leur art.

La société publieroit chaque année une notice des travaux qui lui auroient été envoyés. L'on connoîtroit , par ce moyen , ceux qui auroient entretenu avec elle une correspondance active.

Les associés qui auroient été pendant deux ans , sans correspondre avec la société , à moins que ce ne soit par raison de santé , devroient perdre leur titre d'associés.

Est-il convenable de présenter chaque an-

The first part of the paper is devoted to a general
 discussion of the problem. It is shown that the
 problem is equivalent to a problem in the theory
 of differential equations. The second part of the
 paper is devoted to a detailed study of the
 problem. It is shown that the problem is
 equivalent to a problem in the theory of
 differential equations. The third part of the
 paper is devoted to a detailed study of the
 problem. It is shown that the problem is
 equivalent to a problem in the theory of
 differential equations. The fourth part of the
 paper is devoted to a detailed study of the
 problem. It is shown that the problem is
 equivalent to a problem in the theory of
 differential equations. The fifth part of the
 paper is devoted to a detailed study of the
 problem. It is shown that the problem is
 equivalent to a problem in the theory of
 differential equations. The sixth part of the
 paper is devoted to a detailed study of the
 problem. It is shown that the problem is
 equivalent to a problem in the theory of
 differential equations. The seventh part of the
 paper is devoted to a detailed study of the
 problem. It is shown that the problem is
 equivalent to a problem in the theory of
 differential equations. The eighth part of the
 paper is devoted to a detailed study of the
 problem. It is shown that the problem is
 equivalent to a problem in the theory of
 differential equations. The ninth part of the
 paper is devoted to a detailed study of the
 problem. It is shown that the problem is
 equivalent to a problem in the theory of
 differential equations. The tenth part of the
 paper is devoted to a detailed study of the
 problem. It is shown that the problem is
 equivalent to a problem in the theory of
 differential equations.

née sur le tableau de la société, des personnes qui la négligent entièrement? Combien y a-t-il de ses associés, qui, peu soucieux de remplir les engagements qu'ils ont pris avec elle, et tombés dans une sorte de torpeur, semblent n'avoir désiré lui appartenir, que pour se parer d'un titre qui flatte leur amour-propre et satisfait leur vanité?

Je sais quels sont les droits des associés qui se sont rendus recommandables par leurs travaux; je sais que l'on ne peut dans aucune partie, fournir continuellement des productions utiles. Je ne veux pas que la société oublie les services qu'on lui a rendus, ni la satisfaction qu'elle a éprouvée, en accueillant avec justice, des hommes qui pouvoient lui faire honneur; mais je ne veux pas non plus que l'on se prévale d'une activité louable, et qui s'est éteinte, pour s'abandonner non-seulement à la paresse, mais à une indifférence qui n'a point d'excuses.

Une académie est le tableau d'une république; il doit régner parmi les membres une égalité parfaite. Il n'y a d'autre distinction que celle du mérite, et il ne doit y avoir ni rang, ni classe distinctives dans une société où les élections sont libres, où les places marquées par la seule estime des associés, ne sont instituées que pour l'utilité commune.

Les

Les lettres-patentes qui portent l'établissement de la société, lui assignent un traitement de dix mille livres par an, sur la caisse des libertés. Les circonstances ayant tari les fonds de cette caisse, la société s'entretient encore depuis un an, par une contribution volontaire. Ce nouveau sacrifice est un don que les membres de la société font à la patrie, et il les honorera sans doute.

Plusieurs de ses membres sont dispersés en ce moment, plusieurs sont occupés aux affaires publiques, tant en France que dans la Colonie; elle s'honore encore de leur conduite patriotique, mais leur éloignement l'affoiblit. Les membres résidants supportent actuellement toutes les charges et les dépenses de la société, et l'on peut douter qu'elle pût subsister, malgré le zèle de ceux qui la composent, si elle étoit privée du traitement que le roi lui a accordé.

Mais peut-elle avoir cette appréhension? Peut-on croire que l'on veuille négliger un établissement dont l'honneur et le patriotisme ont posé les bases, et que l'on puisse encore invoquer dans aucune des possessions françaises, le dieu ténébreux de l'ignorance et les mœurs barbares des peuples sauvages?

Ce seroit sans doute une mal-adresse bien impolitique, de bannir de la Colonie les talents

et l'émulation , et d'abandonner un établissement qui peut les favoriser ! Ce seroit annoncer que le vice seul peut prospérer dans ce pays , et cette idée absurde ne peut entrer dans l'esprit d'aucun législateur.

L'assemblée nationale , par ses décrets protecteurs pour les sciences , vient de mériter la reconnoissance de la France et celle de toutes les nations , en assignant non-seulement , des fonds pour aller à la recherche du célèbre et peut-être de l'infortuné Lapeyrouse , et pour tenter des découvertes dans toutes les parties du monde , mais en conservant les académies. Effectivement , qui mieux que le corps législatif , pouvoit connoître l'honneur qu'elles ont fait à la France , et combien elles ont contribué à l'illustrer , même à soutenir la prospérité publique ? N'est-ce pas elles qui ont fait naître cette émulation créatrice , qui produit l'avancement des sciences et des arts et les perfectionne ? N'est-ce pas elles qui en faisant jaillir la lumière dans tous les esprits et les attachant à l'amour du vrai , ont préparé les Français à sentir que leur servitude étoit une dégradation , que la dignité de leur être , les portoit à jouir de leurs droits et à choisir la constitution sociale qui leur convenoit davantage (1) ?

(1) Si j'étois chef d'un gouvernement, & que je voulusse

La Colonie , si éclairée sur ses intérêts , sentira également qu'il doit lui être avantageux d'avoir dans son sein une société académique ; elle sentira que c'est un centre d'activité et d'émulation , pour perfectionner les travaux et les connoissances qui lui sont utiles ; elle sentira qu'il en résultera de nouveaux rapports et des liaisons qui peuvent faire connoître encore plus son importance , et la faire jouir plutôt des découvertes qui se feront en Europe ; elle sentira que c'est un moyen qui peut lui procurer , dans différents genres , des hommes laborieux et utiles. Cette société ne doit donc pas s'allarmer pour l'avenir , elle ne doit pas craindre sa dissolution , elle est assurée de trouver dans la prochaine assemblée coloniale , la protection qui doit la soutenir et la revivifier.

Et vous , M. le Général , qui êtes connu par des vertus militaires et civiques , qui n'auroient pas dûes être méconnues plus que votre autorité , dans le chef-lieu de votre gouverne-

régner despotiquement sur des esclaves , je brûlerois les bibliothèques , & je chasserois les philosophes , parce que les savants qui , sous un gouvernement absolu , ne paroissent occupés qu'à flatter les tyrans & à polir leurs chaînes , apprennent toujours au peuple comment il faut les rompre & à secouer le joug de l'oppression.

ment (1) ; vous qui représentez un roi qui est cher à la Colonie , et dont cette société ne peut oublier les bienfaits , vous qui savez combien l'ignorance entretient la rusticité de caractère et peut enfanter de maux , vous vous ferez sans doute un mérite et un honneur de favoriser une société qui voudroit pouvoir contribuer à éclairer encore plus les esprits , à adoucir les mœurs et à entretenir dans ce beau pays , cette raison publique , qui produit l'ordre , sans lequel le corps social ne peut connoître aucun bonheur.

F I N.

Ad Quid multa recedat iudicium

POST-SCRIPTUM.

J'AVOIS déjà livré ce travail à l'impression, lorsque j'ai reçu la lettre adressée à MM. les Lieutants du premier chirurgien du roi, le 24 novembre 1790, par le comité de salubrité, formé dans le sein de l'assemblée nationale, par décret du 12 septembre 1790 ; 2°. la lettre du même comité adressée aux directoires des 83 départements du royaume, le 16 janvier 1791 ; 3°. l'ordre du travail de ce comité sur la réforme de la médecine.

Ces différents objets nous ont été envoyés le 24 décembre 1790, par notre très-estimable confrère M. Gallot, secrétaire du comité, et il nous disoit dans sa lettre : « Je desire, Monsieur, que ce plan mérite vos suffrages, et si vous ou MM. vos Collègues avoient des vues particulières et des observations à faire sur l'art de guérir dans les Colonies et sur les réformes à y faire, vous devez croire, Monsieur, que je les recevrai avec plaisir et m'empresserai de les présenter au comité, qui a bien voulu me choisir pour son organe ».

Je m'étois occupé, il y a quelques années,

d'après l'invitation de MM. de la Luzerne et de Marbois, d'un projet de réforme pour l'exercice de l'art de guérir dans la Colonie. Mon travail avoit été mis sous forme d'ordonnance, par M. Moreau de Saint-Méry. Le conseil - supérieur de Saint - Domingue, qui auroit préféré un règlement qui seroit émané de lui, pour conserver des formes despotiques qui convenoient à son esprit de domination, contraria le pouvoir législatif (1) des administrateurs, et ne voulut pas recevoir l'ordonnance qu'ils lui présentoient, ensorte que cet objet fut abandonné.

Les circonstances m'ont déterminé à reprendre mon travail ; j'ai été obligé d'y faire des changements, relatifs à ceux qui s'établiront, sans doute, avec la nouvelle constitution de la Colonie.

Croyant que l'exécution du décret du 12 octobre ne pouvoit être retardée, ne connoissant pas toutes les ressources du génie malfaisant, qui se plaît à entretenir dans

(1) Il falloit abolir ce pouvoir législatif & réglementaire, mais pour détruire cet abus, ainsi que quelques autres, falloit-il se tourmenter comme on l'a fait, par des convulsions qui ont égaré la raison publique, & qui ne nous ont fait sentir, jusqu'à présent, que les maux de la révolution sans que nous en ayons éprouvé aucun bien ?

la Colonie un désordre affligeant, je pensois que l'Assemblée coloniale alloit se former, et que guidée par les instructions nationales, elle alloit sans aucun retard, préparer des plans qui nous donneroient l'espérance de voir renaître la tranquillité et la sûreté sociales dans ce pays, à qui il ne faut que de bonnes lois pour y rappeler la prospérité et le bonheur; je me hâtai de rédiger mon travail, avec l'intention d'en faire hommage à l'assemblée coloniale. Je me proposois, en lui présentant des vues, peut-être insuffisantes, d'appeler sa sollicitude sur un des premiers objets de l'intérêt public, de l'inviter à considérer l'état de la médecine, et à rechercher les moyens d'en augmenter l'utilité dans la Colonie.

De nouvelles dissensions, de nouveaux attentats ayant arrêté la formation de l'Assemblée coloniale, ne pouvant encore prévoir l'époque à laquelle elle pourra avoir lieu, présumant que les instructions que la Colonie recevra, seront plus impératives et plus obligatoires qu'elles ne l'auroient été, si l'inflexibilité des opinions, les transports fanatiques et désordonnés; la disposition des esprits n'avoient paru portés à entretenir le bouleversement de l'ordre public, une sorte d'irréligion politique, qui fait que l'on méconnoît

entièrement les lois et l'autorité, et à éloigner une conciliation qui est si désirable entre deux partis qui ont sensiblement le même but, et qui ne sont divisés que sur quelques moyens et par des affections de ressentiment, qui ne proviennent que d'un amour-propre égaré dans ses prétentions immodérées, j'ai cru devoir répondre à l'invitation de M. Gallot, et adresser mon travail au comité de salubrité de l'Assemblée nationale.

J'aurois rempli mon objet, s'il pouvoit contribuer à détruire l'anarchie et quelque uns des abus dangereux qui dominant ici dans l'art de guérir, et sur-tout dans le service des hôpitaux; s'il pouvoit provoquer de bonnes lois contre le charlatanisme cinique qui y règne, s'il pouvoit fournir quelques vues aux instructions qui seront envoyées dans les Colonies, par l'Assemblée nationale, ou si, en le publiant ici, il pouvoit exciter une émulation critique, qui produisît un plan de réforme plus judicieux, et qui eût plus d'utilité que celui que je propose.

First paragraph of faint text.

Second paragraph of faint text.

Third paragraph of faint text.

Fourth paragraph of faint text.

Fifth paragraph of faint text.

Sixth paragraph of faint text.

Seventh paragraph of faint text.

Eighth paragraph of faint text.

Ninth paragraph of faint text.

Tenth paragraph of faint text.

Eleventh paragraph of faint text.



